

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Mardi 8 juin 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 04*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est donc ouverte. Vous pouvez vous
13 asseoir.
14 MM. les accusés sont avec nous. Nous pouvons donc commencer notre audience.
15 La Chambre indiquera simplement que M^e Gilissen sera également indisponible
16 mercredi, c'est-à-dire demain matin. Il est retenu, je crois vous l'avoir dit hier, par
17 une audience en Belgique, qu'il n'a pas pu... pour laquelle il n'a pas pu obtenir de
18 remise. C'est donc M^e Julie Goffin qui le... qui le représente.
19 M^e Gilissen transmet à chacun des membres de cette salle d'audience ses excuses et
20 ses regrets.
21 Monsieur le Procureur, je pense que M. MacDonald nous indiquera plus tard dans la
22 matinée quels sont les délais... à moins que ce soit vous qui soyez son porte-parole
23 pour le... la question du tableau des intermédiaires, *et cætera* ?
24 Oui ? Alors, nous vous écoutons.
25 M. GARCIA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Alors, oui, essentiellement, M^e MacDonald sera ici suite à la première pause pour
2 donner une certaine partie de l'information que la Chambre avait sollicitée hier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait. Merci beaucoup, Monsieur le
4 Procureur.

5 Nous nous sommes quittés hier au moment où M^e David Hooper envisageait de
6 présenter au témoin un document qui, sauf erreur de ma part, porte le numéro
7 DRC-D02-0001-0113 et qui doit être une carte d'électeur.

8 Vous vous êtes, à cet instant, levé, Monsieur le Procureur, pour nous indiquer que
9 vous envisagiez, de votre côté, de formuler une objection. Donc, nous vous écoutons,
10 si vous le voulez bien.

11 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, simplement, avant d'aborder cette
12 question concernant la carte d'électeur, je sais que M^e Hooper avait affirmé hier que,
13 bon, la Poursuite procédait d'une façon stratégique. Et le problème est le suivant,
14 c'est que la Poursuite avait clairement affirmé et avisé la Défense du fait qu'elle avait
15 l'intention de s'objecter à la présentation de ce document au témoin.

16 Alors, lorsque M^e Hooper se lève et qu'il demande immédiatement à la greffière de
17 montrer le document, il nous est difficile, évidemment, à la Poursuite, de réagir
18 parce qu'il faut dans un premier temps trouver le... le numéro du document dans la
19 liste — il y a au moins une vingtaine de documents, au minimum, qui apparaissent
20 sur la liste des éléments qui nous ont été transmis par les équipes de la Défense.
21 Alors, cela nous prend un certain temps pour réagir.

22 Alors, ce que je demanderais simplement — je crois que ça serait peut-être plus
23 efficace —, c'est... lorsqu'il est question d'un document auquel la Poursuite s'objecte,
24 je demanderais à ce que les équipes de la Défense, et M^e Hooper dans ce cas-ci,
25 invoquent le fait... ou qu'il affirme clairement, initialement, qu'il a l'intention

1 d'aborder ce document, et cela pour nous permettre... nous donner les... le temps qui
2 est nécessaire pour simplement trouver ce document parmi la liste de tous les
3 documents, et qu'on puisse débattre ; et que la Chambre puisse trancher de cette
4 question avant même qu'on montre le document.

5 Dans certains cas, c'est pas tellement important ou ça a une moindre importance.
6 Mais dans d'autres cas, où il est question de photos, je ne veux pas ou je ne voudrais
7 pas que la photo soit montrée avant qu'on puisse trancher cette question-là.

8 Alors, c'est le premier point que je voulais faire devant la Chambre. Je crois que
9 c'est... serait quand même important qu'on procède d'une façon... de cette façon
10 lorsqu'il est question de documents, de photos, auxquels la Poursuite s'objecte.

11 En ce qui concerne la carte d'électeur du témoin : alors, simplement, le 25 mai
12 dernier, c'est la date à laquelle la Poursuite a reçu avis de la part de la Défense
13 comme quoi qu'elle entendait utiliser cette carte d'électeur.

14 Immédiatement — compte tenu, évidemment, que nous... nous avons aucune
15 information quant à l'authenticité de cette carte —, la Poursuite a fait savoir son
16 intention qu'elle avait de s'objecter à la présentation de cette carte au témoin.

17 Et, en même temps, nous avons demandé à l'équipe de la Défense de M^e Hooper de
18 nous donner l'information concernant la source. Alors, il s'agit essentiellement de la
19 personne qui aurait fourni cette carte ou ce... si on regarde la carte en question, on
20 voit que la mention « Duplicata » apparaît sur la carte. Il s'agit d'une carte d'électeur.

21 Alors, le protocole *e-court* dit clairement que, lorsqu'on a l'intention de présenter un
22 élément de preuve... qu'il faut informer la partie adverse. Et je crois que la
23 terminologie en anglais, c'est « *the full chain of custody* ». Lorsqu'on regarde le
24 protocole *e-court*, cela implique évidemment le nom et le prénom de la personne qui
25 aurait fourni cette carte à la Défense.

1 Alors, nous avons envoyé un *mail* à la Défense à cet égard afin que nous puissions
2 commencer et entamer une enquête, et nous avons reçu une réponse à cette question
3 hier de la part de la Défense. Et ce que nous avons reçu hier n'est pas suffisant.

4 La Défense... M^e Hooper s'est contenté à nous donner le prénom du technicien en
5 question. Alors, on voit qu'ici, dans la feuille que nous a « transmis » l'équipe de
6 M^e Hooper, sous la catégorie « *Source identity* », l'information qui se trouve est
7 simplement : « Technicien de la commission électorale indépendante de Bunia ».
8 Hier, nous avons reçu le prénom de la personne, simplement, alors qu'il nous faut —
9 et la Défense, je crois, le sait pertinemment — le nom au complet afin de pouvoir
10 faire nos enquêtes.

11 Nous avons renvoyé un autre *mail* hier également, demandant le nom au complet.
12 Et, à moins que je ne me trompe ou à moins qu'il y ait eu une réponse depuis que je
13 me trouve ici, en salle d'audience, nous n'avons pas reçu une réponse à cet égard
14 encore de l'équipe de la Défense. Alors, il est important d'avoir, en ce qui concerne...

15 Alors, deuxième point, Monsieur le Président, en ce qui concerne cette carte
16 électorale, il est... il est important que la Chambre soit avisée du fait... et c'est la
17 raison pour laquelle nous avons transmis la loi portant identification et enrôlement
18 des électeurs en République démocratique du Congo — parce qu'évidemment la
19 Poursuite a déjà entamé son enquête quant à cette carte. Et lorsqu'on regarde la loi
20 même, on est à même de constater que simplement le titulaire — et je fais référence à
21 l'article 27 de la loi... il y a certaines conditions qui sont prévues pour obtenir une
22 carte avec mention « *Duplicata* », et on peut constater à l'article 27 qu'il s'agit
23 simplement du titulaire de la carte qui pourrait l'obtenir. Or, si je comprends bien, la
24 carte aurait été délivrée dernièrement à l'équipe de la Défense.

25 Également, suite à des discussions avec des porte-parole de la commission électorale,

1 nous avons obtenu l'information qu'il est possible d'obtenir un duplicata lorsque le
2 titulaire n'est pas présent, mais, évidemment, simplement dans des circonstances où,
3 par exemple, le titulaire se trouve dans un hôpital ou qu'il n'est... ou qu'il est
4 incapable d'aller la chercher lui-même. Et, évidemment, il faudrait qu'il y ait un
5 mandat spécifique à cet égard de la part du titulaire. Il y a des sanctions qui
6 apparaissent évidemment à cette loi. Je fais référence aux sanctions qui apparaissent
7 et... plus précisément, à l'article 50 de la loi en question.

8 Alors, je crois que la Chambre doit tenir compte de ce fait et que la Chambre doit
9 être avisée. Et il faut se questionner quant à savoir de la légalité de l'obtention de
10 cette carte, qui porte la mention « Duplicata ».

11 Alors, ce sont essentiellement les deux points que je voulais aborder avec la
12 Chambre aujourd'hui concernant la carte d'électeur.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

14 Maître Hooper, pouvez-vous, en réponse à l'intervention de M. le Procureur,
15 apporter à la Chambre des précisions sur la... la chaîne qui vous a permis d'obtenir
16 ce duplicata, donc, de carte d'électeur que vous entendez soumettre au témoin ?
17 Pouvez-vous nous donner des précisions, donc, sur la source, sur l'authenticité de ce
18 document ?

19 La Chambre constate également que votre équipe a adressé hier soir à
20 19 h 20 un *mail* à l'ensemble des participants, *mail* auquel se trouve joint un
21 document émanant de la commission électorale indépendante.

22 Donc, pouvez-vous nous donner un certain nombre de précisions sur tout cela afin
23 de nous mettre en mesure de statuer en toute connaissance de cause sur
24 l'admissibilité de ce document ? Nous vous écoutons.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Merci.

1 Je comprends de l'objection de mon collègue concernant l'admission ou la référence
2 de la Défense à ce document qu'elle se fonde sur le fait que l'Accusation manque —
3 et je cite — d'« informations concernant l'authenticité ». Fin de citation. En d'autres
4 termes, leur objection de ce matin se fonde sur un manque ou l'absence... une
5 absence d'informations qu'ils auraient reçues... qu'ils n'auraient pas reçues par
6 rapport à l'authenticité de ce document.

7 Alors, la position est la suivante en ce qui concerne * la chaîne de conservation.

8 Alors, si je comprends bien, il y a quelques semaines... il y a deux ou trois semaines,
9 la personne qui nous sert d'enquêteur s'est rendue à la commission électorale qui se
10 trouve à Bunia et y a demandé des informations par rapport à ce témoin.

11 La Chambre saura que la Défense était consciente de l'existence de ce type de
12 documents depuis la déposition du témoin 0132, qui a déposé sur ses propres
13 informations, comme vous vous souviendrez sans doute, et, en fait, * a produit, par
14 le biais de l'Unité des victimes et des témoins — une carte électorale. Donc, c'est en
15 réponse à cela que nous avons fait nos recherches, avec le résultat surprenant que
16 nous avons. La nature du document est donc *avant tout familière de l'accusation et
17 de la Cour et, puisque similaire au premier document que nous avons vu, *dans son
18 contenu, dans sa forme et tout le reste, présente de indices de fiabilité et
19 d'authenticité.

20 Conformément au protocole *e-court*, la Défense a fourni à l'Accusation l'information
21 dont elle disposait. *Et la situation demeure celle-là. Nous avons fourni la chaîne ou
22 l'historique d'obtention de la pièce * en remontant de nous à l'enquêteur et de
23 l'enquêteur à la commission électorale, et nous avons nommé la personne sur place
24 comme un technicien qui travaille à la commission électorale de Bunia.

25 Donc, je fais une petite parenthèse : n'est-ce pas là semblable au cas où... lorsque, par

1 exemple, nous avons des fichiers d'entreprise où le nom d'une personne en
2 particulier est bien moins important ou significatif que sa propre fonction ? Bien,
3 dans ce cas-ci, nous n'avions pas le nom de famille, comme je m'en suis rendu
4 compte il y a quelques jours. Nous n'avions que le nom que nous avons fourni à
5 l'Accusation — donc, le prénom, que je ne prononce pas ici, en audience publique, en
6 particulier après ce qu'a dit mon collègue de l'Accusation.

7 Donc, voilà, nous avons fourni à l'Accusation toute l'information nécessaire par
8 rapport au protocole *e-court*. Le nom supplémentaire ne les aiderait pas davantage.
9 L'importance, ici, c'est qu'ils puissent retracer... ils puissent retrouver l'information.
10 Bon.

11 Mais permettez-moi de revenir, Monsieur le Président, au document
12 DRC-D02-0001-118 (*Phon.*), que nous pourrions peut-être projeter à l'écran, à moins
13 que nous ayons des copies papier. J'en ai. Oui. Nous allons les distribuer car ces
14 copies papier sont bien souvent utiles.

15 Pourrions-nous les passer, s'il vous plaît, aux juges ?

16 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

17 Donc, c'est la copie exacte « que » celle que vous avez déjà.

18 Bien. On voit ici sur ce document qu'il s'agit d'un document, et je suis stupéfait..
19 sans exagérer, j'utilise ce mot-là, je suis donc stupéfait que l'Accusation n'ait pas
20 attiré votre attention sur ce document, que ce soit hier ou aujourd'hui. Ce ne... Ce
21 n'est pas notre document. C'est un document qui nous a été remis par l'Accusation
22 dimanche. Et, vous voyez, je crois que *l'Accusation a reçu ce document le 2 ou le
23 3 juin.

24 Il est signé par Apollinaire Muholongu Malumalu, qui est le directeur de la
25 commission électorale indépendante. Il est adressé au Vice-Premier ministre... il est...

1 il est visé par le Vice-Premier ministre, le ministre de la Justice, et il est adressé en
2 particulier à M. le Procureur général de la République. Et c'est, selon toute évidence,
3 une réponse au Procureur général de la République, qui avait initié les poursuites.

4 Pendant l'ajournement de la semaine que nous avons eu, ils ont travaillé, ils ont fait
5 des enquêtes et... sur ce document. * Et que montre ce document, cette réponse? Je ne
6 vais pas essayer de lire le français, mais le lire et le traduire. *Grosso modo*, ça veut
7 dire :

8 « Suite à votre requête — et on a ici un très long numéro — du 1^{er} juin 2010... »

9 Alors, pause, ici. Nous avons parlé à l'Accusation de ce document le 20 mai. Et puis,
10 nous avons ensuite reçu ce courriel auquel l'Accusation a fait référence ce matin, *où
11 elle indique qu'elle s'oppose non seulement... à ce document en particulier, mais à
12 tous nos documents en général. Donc, nous avons reçu ceci le 26 mai et ce document
13 nous est parvenu de l'Accusation entre cet *e-mail* disant qu'ils objectaient en général
14 et aujourd'hui.

15 Donc, je continue : « Suite à votre requête, j'ai l'honneur de vous transmettre en
16 annexe ce... l'extrait présent de l'identité du porteur de la carte — et il donne
17 également le numéro de la carte — (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 Si l'on observe à présent le verso en... du document papier, ou si l'on descend sur le
21 document *e-court*, on voit que l'on a quelque chose... très semblable à la carte. C'est
22 présenté différemment, mais le format, les détails de la carte elle-même apparaissent
23 dans l'ordinateur national, c'est-à-dire le registre, et on voit également que les détails
24 sont les mêmes — les détails sur la carte et ici sont les mêmes.

25 Donc, je suis vraiment extrêmement surpris que l'Accusation ait choisi de ne pas

vous en référer, à vous, les juges. On ne saurait avoir d'indice plus flagrant de fiabilité concernant les informations figurant dans cette carte.

La... L'objection nous semble superflue et, en tout cas, loin d'être nécessaire. Il s'agit là d'un document que nous considérons comme très approprié à montrer au témoin. Il s'agit d'obtenir, donc, sa réponse sur les éléments que le document contient. *C'est, de plus, et en terme de documents à produire aux fins d'obtenir une réponse du témoin, un document qui entre dans la catégorie des documents de déposition qui peuvent être admis, qui peuvent être reçus.

Ça a un lien avec le témoin, un lien évident, et, étant donné la pertinence de ce document et les indices d'authenticité et de fiabilité générale qui l'entourent — en particulier le fait que le document ait été produit par l'Accusation « lui »-même ; qu'il n'y a pas d'effet portant préjudice ; ou que l'Accusation *ait eu l'occasion d'enquêter sur ce document, ce qu'elle a fait, le fait qu'il est important, que le témoin ait la possibilité ici d'apporter une réponse dans sa déposition relative à ce document —, nous pensons donc qu'il est recevable.

Donc, j'ai encore des difficultés à comprendre pourquoi l'Accusation a choisi d'objecter aujourd'hui comme il... comme elle l'a fait. Voilà mes... ce que j'avais à dire. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

Monsieur le Procureur, une brève intervention...

Oui, je vous en prie, Maître Kilenda. Pardon, je n'avais pas vu que vous vous étiez levé. Je vous en prie.

M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

Je vous avoue que, toute cette nuit, je me posais la question de savoir quelle aurait été l'objection de M. le Procureur. Je vous avoue également que, comme M^e Hooper,

1 je suis très surpris par la nature de cette objection.

2 Et si j'ai bien compris M. le Procureur, il est en train de faire grief à l'équipe Katanga
3 d'avoir produit le duplicata de ce document, de cette carte d'électeur, simplement
4 parce qu'aux termes de l'article 27 l'équipe Katanga n'est pas titulaire de cette carte
5 d'électeur. Je vous avoue que cela me surprend parce que, comme vous le savez très
6 bien, ce témoin, qui est titulaire de plusieurs dates de naissance — en tout cas, c'est
7 ce qui ressort de ses auditions depuis plus d'une semaine... ce témoin, donc, a
8 produit plusieurs dates de naissance. Et nous constatons clairement qu'il s'est
9 affublé, à partir de ces actes de naissance, de la qualité d'enfant soldat pour faire
10 exposer nos clients respectifs aux foudres de la justice.

11 Nous avons donc le devoir, nous, en tant qu'équipes de défense, de rechercher tous
12 les éléments à notre disposition qui peuvent démontrer le contraire. Et l'équipe de
13 défense de Mathieu Ngudjolo croit sincèrement qu'en procédant comme elle l'a fait
14 l'équipe de défense de M. Germain Katanga n'a commis aucun sacrilège — aucun
15 sacrilège — parce qu'il est de son droit de défendre son client jusqu'au bout et
16 honnêtement.

17 J'entends dire de M. le Procureur que la Chambre doit se demander, se poser la
18 question sur la légalité de la démarche qui a été entreprise. Mais comment
19 voulez-vous, alors qu'il ressort de toutes les auditions ici que ce témoin qui à
20 plusieurs dates de naissance puisse lui-même s'adresser à la commission électorale
21 indépendante pour produire un document qui pourrait contrarier ses objectifs,
22 objectifs qui consistent à se faire passer pour un enfant mineur ayant été recruté par
23 nos clients pour participer aux hostilités.

24 J'aimerais rappeler ou appeler l'attention de votre Chambre, lorsqu'il vous sera
25 amené de vous poser la question sur la légalité de la démarche entreprise pas

1 l'équipe Katanga, de vous rappeler en même temps que dans l'affaire *Lubanga*, en
2 tout cas, au niveau de la décision portant confirmation des charges, la Chambre
3 préliminaire a admis comme élément de preuve un document qui avait été obtenu
4 au Congo à la suite d'une perquisition illégale, et cela nonobstant l'arrêt de la Cour
5 d'appel de Kinshasa qui avait décrété l'illégalité de cette perquisition. Mais ici nous
6 ne sommes pas dans cette démarche. Ici, il y a aucune illégalité qui peut être
7 reprochée à l'équipe Katanga. L'équipe a été transparente dans la production de ce
8 document. Et comme le relève, en dernière instance, M^e Hooper, le Procureur
9 lui-même vient d'entreprendre des démarches pour vérifier l'authenticité de ce
10 document. Dois-je comprendre que le Procureur est titulaire de cette carte ? Si nous
11 devons le suivre dans sa logique, il n'est pas titulaire de cette carte. Et pourquoi
12 entreprend-il des démarches dans ce sens, pour vérifier l'authenticité de la carte ?
13 Donc, Monsieur le Président, Mesdames les juges, je crois qu'aucune illégalité ou
14 aucune irrégularité ne pouvant être constatée dans le chef de l'équipe Katanga, il
15 vous plaira de constater que le document qui est produit et que M^e Hooper voudrait
16 opposer au témoin qui est aujourd'hui devant nous, c'est un document qui est
17 pertinent, parce qu'il vous permettra à vous, juges, de vérifier toutes les allégations
18 qui sont faites ici, celles consistant à dire que ce témoin qui comparait devant vous a
19 été mineur au moment des faits et qu'il a été recruté par nos clients pour participer
20 aux hostilités. L'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo appuie donc sans réserve,
21 et en toute objectivité, la démarche qui a été entreprise ou qui est entreprise par
22 l'équipe Katanga, et nous croyons que, comme notre estimé confrère, M^e Hooper, l'a
23 dit, l'objection du Procureur n'a pas de sens. J'ai dit, Monsieur Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

25 Monsieur le Procureur, vous avez la possibilité de nous donner votre point de vue

1 brièvement, et puis la Chambre se prononcera. Nous vous écoutons.

2 M. GARCIA : Alors, brièvement, Monsieur le Président, je vais commencer par dire
3 ceci : ce n'est pas à M^e Hooper de décider quand et s'il veut respecter ce qui a déjà été
4 décidé dans le protocole *e-court*. Alors, on dit clairement dans le protocole *e-court*
5 qu'on doit fournir le nom et le prénom de la personne. Il faut donner suffisamment
6 d'informations afin qu'on puisse enquêter : d'où vient le document, qui est la source,
7 dans quelles circonstances le document a-t-il été remis ?

8 La Poursuite respecte le protocole *e-court* ; « tous » les parties doivent le respecter. Ce
9 n'est pas à M^e Hooper de décider quand il veut, de remettre ce nom-là, et quand il
10 n'a pas l'intention ou quand cela ne sert pas ses intentions, de ne pas remettre le
11 nom. Si M^e Hooper a le nom de la personne, au complet, qui a remis ce document, il
12 se doit de le communiquer à la Poursuite. Si une raison particulière pour laquelle il
13 ne veut pas le communiquer à la Poursuite ou qu'il prétend qu'il y a des raisons
14 justifiant une expurgation, il doit également faire valoir ces raisons au plus tôt
15 possible. Mais d'après ce que je comprends de toute sa plaidoirie, M^e Hooper n'a pas
16 l'intention, aujourd'hui, de respecter ce qui est clairement indiqué par le protocole
17 *e-court*. Alors, la Poursuite demande : si M^e Hooper a le nom complet, que le nom
18 complet soit remis et soit transmis à la Poursuite le plus tôt possible.

19 Je n'ai pas l'intention de rentrer dans les détails concernant l'enquête de la Poursuite
20 concernant ce document, mais je peux vous dire, Monsieur le Président, qu'on
21 continue à présent, aujourd'hui même, à poursuivre cette enquête. Donc, elle n'est
22 pas finie.

23 M^e Hooper affirme que le document nous a été transmis le 20 mai. Selon
24 l'information qu'on a, c'est le 25 mai qu'il nous a été transmis cette information. Et ce
25 n'est pas le dimanche, c'est le lendemain même d'avoir reçu l'information de

1 Kinshasa que la Poursuite a transmis cette information à la Défense. Alors, la
 2 Poursuite s'est conformée avec ses obligations, a agi avec célérité et a transmis toute
 3 information qui était nécessaire afin que la Défense puisse continuer son
 4 contre-interrogatoire de façon efficace. Mais je ne vais pas rentrer dans les questions
 5 concernant la finalité ou la conclusion de l'enquête, étant donné que celle-ci n'est pas
 6 encore finie, mais je reviens encore à mon premier point : M^e Hooper ne peut pas
 7 décider lui-même, arbitrairement, quand ça lui convient de remettre les noms au
 8 complet ou non. S'il l'a en sa possession, il doit le transmettre aujourd'hui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, ultime réplique ?

10 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je pense qu'il y a eu un malentendu,
 11 peut-être de la part de M. Garcia ou un problème d'interprétation. Je n'ai jamais dit
 12 que je retenais des informations ; telle n'est pas notre argumentation. Nous avons
 13 demandé quel était le nom — nous l'avons demandé à notre enquêteur — (Expurgée)
 14 (Expurgée)

15 (Expurgée). Puis je dire que la... les informations détenues par l'Accusation
 16 elle-même comporte de nombreux exemples dans lesquels les informations sont
 17 insuffisantes, probablement parce que l'Accusation elle-même n'a pas l'information.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

19 Nous vous demandons quelques instants.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

21 Monsieur le Procureur, Maître Hooper, Maître Kilenda, la Chambre n'a pas sollicité
 22 les observations des représentants légaux des victimes ; elle ne sait si elles
 23 souhaitaient en formuler — elles ne se sont pas manifestées.

24 Donc, nous allons simplement vous faire part de notre point de vue au terme de
 25 l'échange qui vient d'avoir lieu entre les différentes parties ; sans peut-être utiliser

1 d'aussi grands mots que M^e Kilenda — qui a parlé de « sacrilège » —, nous allons
2 revenir à des notions peut-être plus terre à terre et plus juridiques. La Chambre
3 considère qu'il est impératif pour elle de parvenir — c'est une constante, mais c'est sa
4 mission — à la manifestation de la vérité. Dépose devant elle un témoin qui aurait
5 été enfant soldat. Il est crucial pour elle de savoir s'il s'agit bien d'un enfant soldat.
6 Tout ce qui est de nature à lui permettre d'y voir plus clair à cet égard doit être reçu.
7 En l'occurrence, ce duplicata de carte d'électeur lui apparaît pertinent. Il s'agit là d'un
8 élément qui est en lien avec l'affaire dont elle est saisie. Les informations qui
9 viennent de lui être données sur les conditions dans lesquelles ce duplicata a été
10 obtenu lui paraissent, à ce stade de la procédure, suffisantes pour le déclarer
11 admissible.

12 Maître Hooper, vous pouvez donc présenter ce duplicata au témoin lorsqu'il aura
13 rejoint la salle d'audience. La Chambre constate, comme vous y avez vous-même fait
14 référence, Maître Hooper, que lors de la déposition du témoin 0132, une carte
15 d'électeur, une photocopie de carte d'électeur de même configuration et globalement
16 de même allure a été discutée devant cette Cour. Il est donc important de pouvoir
17 continuer à obtenir toutes assurances sur l'âge exact de ce témoin, étant précisé que
18 ce n'est qu'à la fin de nos débats que la Chambre disposera vraisemblablement
19 d'éléments suffisants pour lui permettre d'apprécier le poids exact de cet élément de
20 preuve.

21 Pour répondre également aux propos d'ordres plus généraux de M. le Procureur, la
22 Chambre, d'accord avec lui, pense qu'il est important, chaque fois qu'une partie
23 envisage de produire devant un témoin un document ou une photographie... la
24 Chambre pense qu'il est important que la partie en cause s'assure qu'elle n'a pas
25 préalablement reçu une correspondance faisant part d'une éventuelle objection et

laisse à la partie à l'origine de cet éventuelle objection le temps minimal pour réagir avant que le document ne soit présenté au témoin. C'est une question de bons usages entre nous et auxquels nous allons tous, nous en sommes certains, veiller attentivement.

Alors, Messieurs les agents de sécurité, vous allez, s'il vous plaît, faire sortir un instant les deux accusés de la salle d'audience pour que le témoin puisse nous rejoindre.

(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

Madame le greffier, nous passons à huis clos total, le temps de faire entrer le témoin en salle d'audience.

(Passage en audience à huis clos à 9 h 46)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 9 h 47)

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur le témoin.

LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* : Bonjour.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous m'entendez donc bien ?

LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons reprendre ensemble nos travaux. Il est 9 h 50. Monsieur le témoin, nous avons en fait une bonne heure... une

1 heure dix d'audience, et nous suspendrons à l'heure normale, donc, de 11 heures.

2 Maître Hooper, vous pouvez poursuivre votre contre-interrogatoire. Vous avez la
3 parole. Et nous sommes en audience publique pour l'instant.

4 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

7 PAR M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Hier, je vous ai montré une photographie — une photographie en couleurs de
9 grande taille — d'une personne qui, selon nous, est votre sœur, votre sœur qui est
10 plus jeune que vous.

11 Y avez-vous réfléchi durant la nuit et avez-vous quelque chose à ajouter concernant
12 cette photographie ? Pensez-vous que cette photographie est une photographie de
13 votre sœur ou pas ?

14 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

15 R. J'ai réfléchi sur cette photo parce que j'ai vu la carte sur laquelle figurait cette
16 photo — la dernière carte qu'on m'a montrée —, et j'ai donc réfléchi à propos de cette
17 photo.

18 Q. Et où ces réflexions vous ont-elles mené ?

19 R. Ce que j'ai compris, eh bien, c'est par rapport à ma carte, celle qu'on m'a
20 montrée, la dernière carte qu'on m'a montrée ici. J'ai compris qu'il s'agissait de ma
21 petite sœur.

22 Et en ce qui concerne l'âge... au moment de l'enrôlement, lorsqu'on n'avait pas cette
23 carte, ce n'était pas bien pour la personne qui se faisait enrôler. Alors, on inventait,
24 on s'inventait un âge pour pouvoir obtenir une carte, et c'est pour cela que vous avez
25 l'âge que vous avez sur la carte que vous m'avez montrée hier.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais je pense que vous parlez peut-être
 2 d'une autre carte, que nous n'étions... nous n'étions pas autorisés à discuter avec
 3 vous hier. Vous y avez manifestement réfléchi cette nuit durant le temps qui vous a
 4 été imparti, mais parlons de cette carte.

5 Faisons apparaître la carte que je vous ai montrée hier soir, mais que nous n'avons
 6 pas eu l'occasion de... d'évoquer car j'ai été interrompu. Il s'agit de la référence
 7 DRC-D02-0001-0113 ; bien sûr, il s'agit d'un document confidentiel.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, veuillez appuyer sur
 9 « PC 1 » à côté de vos écrans.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je demanderais simplement aux personnes dont
 11 les écrans sont éventuellement tournés du côté du public de faire attention à ce que
 12 le public ne voie pas ce document, qui contient des éléments d'identité que le public
 13 n'a pas à voir tant que nous sommes en audience publique.

14 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

15 Q. Monsieur le témoin, il est important que vous gardiez à l'esprit que nous
 16 sommes en audience publique, donc, ne mentionnez pas de nom — et nous pouvons
 17 l'éviter car je ne vais faire référence qu'à des choses qui figurent sur la carte.

18 Je vais commencer par vous poser la question suivante : est-ce une photo de vous sur
 19 la carte que vous voyez à l'écran ?

20 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui.

22 Q. Et votre nom complet figure-t-il sur la carte ? Ne répétez pas ce nom ;
 23 répondez par « oui » ou par « non ».

24 R. Il s'agit de mes noms.

25 Q. La carte indique-t-elle votre adresse exacte à l'époque, oui ou non ?

- 1 R. L'adresse s'y trouve.
- 2 Q. Le nom de votre père est-il le bon, oui ou non ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. Le nom de votre mère est-il le bon, oui ou non ?
- 5 R. La réponse est « oui ».
- 6 Q. Est-ce bien votre empreinte digitale sur la carte ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. Est-il exact que vous avez obtenu cette carte au mois d'août 2005 ? Je détiens
- 9 cette information d'un autre document. Je peux vous montrer cet autre document.
- 10 Nous pouvons le faire apparaître.
- 11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pourrais-je vous demander d'afficher
- 12 DRC-D02-0001-0118 ? Il s'agit de la deuxième partie du document, la partie sur
- 13 laquelle figurent les précisions informatiques.
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous, s'il vous plaît,
- 15 confirmer le niveau de confidentialité ?
- 16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Confidentiel.
- 17 Pourrions-nous nous assurer que le témoin voit bien cette carte en particulier et non
- 18 pas la précédente, ou cette impression, devrais-je dire ?
- 19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)
- 20 Q. Je ne sais pas si c'est clair sur votre écran, mais lorsque nous regardons cette
- 21 carte, sur la droite, sous votre photographie, nous voyons « Identité » puis « Date
- 22 d'émission » ; et, si je le vois correctement, je crois qu'il s'agit du (Expurgée)
- 23 date enregistrée dans l'ordinateur pour l'émission de ce document.
- 24 Reconnaissez-vous avoir obtenu cette carte au (Expurgée) ?
- 25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je ne me rappelle plus.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

3 Pourrions-nous repasser à la première carte que nous regardions — 0001-0113 ?

4 Est-elle à l'écran ?

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 Q. Ce document est un document émis sous un format qui peut être lu par
7 ordinateur. Il a été émis par la République démocratique du Congo à votre intention
8 afin que vous puissiez exercer vos droits d'électeur à l'occasion des élections
9 nationales.

10 Avez-vous obtenu ce document vous-même ?

11 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

12 R. Oui.

13 Q. La date de naissance que nous voyons ici donne une date qui remonte en
14 1984 — je ne vais pas entrer dans les détails —, et c'est votre date de naissance
15 exacte ; n'est-ce pas ? Et avant de répondre, je voudrais que vous preniez le temps de
16 réfléchir à la réponse que vous êtes sur le point de nous donner. Comme les juges
17 vous l'ont dit au tout début de ce procès, vous êtes ici pour dire la vérité.

18 Bien. Est-ce que cette date de 1984 est en réalité votre date de naissance ?

19 R. Non.

20 Q. Alors, s'il vous plaît, pouvez-vous nous rappeler quelle est votre date de
21 naissance ?

22 Et je vous demande de pas vous lever, s'il vous plaît.

23 M. GARCIA : Nous sommes en audience publique.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vraiment... pensez-vous vraiment qu'une date de

1 naissance donnée de manière totalement désincarnée puisse être identifiante ? Je
 2 vous pose la question. Le simple fait de donner une date de naissance sans qu'elle
 3 puisse être rattachée à une identité est-elle quelque chose qui pose un réel
 4 problème ? Je vous... je vous pose la question car nous nous la posons.

5 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

6 Pendant ce temps, le témoin réfléchit, comme l'y a invité M^e Hooper.

7 M. GARCIA : Permettez, Monsieur le Président, effectivement, oui, vous avez raison
 8 que lorsqu'on tient compte de cette date de naissance, et indépendamment du
 9 témoignage, possiblement, mais il faut tenir compte de tout l'ensemble du
 10 témoignage. La date de naissance également pourrait effectivement mener à
 11 l'identification de ce témoin. Et c'est de l'information qui a déjà été expurgée depuis
 12 un certain temps. Et je ne crois pas que M^e Hooper a une objection à ce qu'on passe
 13 en... à huis clos partiel.

14 Il faut comprendre quand même que le témoin se trouve présentement dans un
 15 programme de protection. Alors, plutôt que de prendre les chances, je crois qu'il
 16 serait plus sage que de... de passer immédiatement en audience à huis clos partiel,
 17 simplement pour cette réponse. M^e Hooper pourrait continuer par la suite avec son
 18 contre-interrogatoire.

19 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vais reformuler ma question.

20 Monsieur le Président, je vais reformuler ma question.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous sommes bien d'accord, la
 22 date a été énoncée. Nous ne prononçons plus la date chiffrée. Nous savons tous de
 23 quoi il est question. Nous savons tous à quelle année vous vous référez, et le témoin
 24 l'a bien compris lui aussi. S'il s'avérait qu'il ne l'avait pas bien compris, à ce
 25 moment-là, nous passerons à huis clos partiel pour que les choses soient dites

1 clairement. Mais il est important de rester à cet instant en audience publique.

2 Donc, formulez vos questions de cette manière-là.

3 Merci.

4 M^{me} LE JUGE DIARRA : Et vous pouvez remplacer le chiffre par « cette date », *this*
5 *date*. Il est très important que le débat devant cette Cour soit public.

6 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

7 Q. Quelle date, selon vous, est votre date de naissance exacte ? Est-ce que c'est la
8 date que vous avez donnée aux enquêteurs — une date en 1991 — ou est-ce que c'est
9 la date que vous avez donnée au début de votre audition, donc une date en 1990 ; ou
10 aucune de ces dates ne correspond ? Alors, que dites-vous ? Est-ce qu'il s'agit de 1990,
11 de 1991, de 1984, tel qu'on peut le voir sur la carte, ou une autre date ? Donnez... ce
12 n'est pas la peine de nous donner la date au complet, donnez-nous juste l'année.

13 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

14 R. C'est en 1990.

15 Q. Rappelez-vous... rappelez-nous votre âge, aujourd'hui. Quel âge avez-vous
16 aujourd'hui ?

17 Avez-vous encore oublié ? Quel âge avez-vous aujourd'hui ?

18 R. À propos de mon âge, compte tenu de la date que j'ai donnée, en ce
19 moment-là, j'aurais 20 ans.

20 Q. En fait, je crois que vous avez 19 ans, mais je... je reconnais le fait que dans
21 votre situation, c'est peut-être difficile de vous en souvenir.

22 Je suggère que vous êtes né en 1984 ; c'est exact, n'est-ce pas ?

23 Je veux vous poser la question suivante : dites-nous dans quelles circonstances vous
24 avez obtenu cette carte, et dites-nous pourquoi la date qui est... qui y est mentionnée
25 est celle de 1984. Pourquoi est-ce que, sur cette carte, il y a la date « 1984 » ?

1 M^{me} LE JUGE DIARRA : Je m'excuse de vous interrompre. Vous ne faites rien pour
 2 favoriser le débat en public. On vous a dit pourquoi c'est la date qui est sur la carte
 3 d'électeur. Tout le monde a compris. Vous n'avez pas besoin de répéter. Tout le
 4 monde sait quelle date est sur la carte d'électeur. Mais vous n'avez pas tenu compte
 5 de nos vœux. Vous êtes en train de répéter cette date et vous allez nous obliger à
 6 aller à huis clos. Mais dites pourquoi la date quoi est... est-ce que la date qui est sur
 7 la carte d'électeur n'est pas la date réelle, sans la préciser? On est entre gens censés
 8 ici. On a entendu une fois, on a vu, on a compris et on sait pourquoi les chiffres sont
 9 évités... ils sont à éviter. Sinon, on passe à huis clos, et c'est pas conforme aux
 10 principes de cette Cour.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En fait, Maître Hooper, nous allons travailler par
 12 périphrases. Nous allons travailler par périphrases avec « la date que vous avez
 13 donnée aux enquêteurs » — et je pense que le témoin sait de quoi il s'agit —, « la
 14 date qui figure sur votre passeport, et que vous avez donnée devant cette Cour
 15 lorsque vous êtes arrivé pour la première fois », et puis « la date qui figure sur la
 16 carte d'électeur ». Et si nous parvenons à travailler avec ces trois formules, peut-être
 17 pourrions-nous rester en audience publique. Voilà.

18 Mais nous le savons, l'exercice n'est pas commode pour vous ; pour personne
 19 d'ailleurs.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. J'ai bien saisi.

21 Q. Revenons à la question. Dites-nous dans quelles circonstances vous avez
 22 obtenu cette carte et pourquoi il y a cette date de naissance-là ?

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Cette carte, j'ai tout fait pour l'avoir à cause de ma sécurité. Et puis, l'année
 25 qui est là, c'est l'année... j'ai pu augmenter le nombre d'années pour que je puisse

1 avoir cette carte.

2 Q. Parlez-nous des préoccupations que vous aviez à propos de votre sécurité qui
3 vous ont amené à obtenir la carte. Que voulez-vous dire ? Quelles étaient vos
4 préoccupations ? Qu'est-ce qui vous a amené à solliciter l'obtention de cette carte ?

5 R. Non. C'était au moment où ils sont venus faire l'enrôlement. La raison pour
6 laquelle je demandais cela pour ma sécurité, c'est parce qu'ils ont dit que, lors de
7 l'enrôlement, si une personne n'a pas cette carte, et quand ils vont commencer à faire
8 le contrôle, la personne qui n'a pas cette carte aura des problèmes. Il sera arrêté ou
9 bien il sera mis en prison. Voilà, c'est pourquoi j'ai fait faire cette carte, et c'est la
10 raison pour laquelle je fais faire cette carte.

11 Q. Pardonnez-moi, mais je ne comprends pas ce que vous êtes en train d'essayer
12 de nous dire ici. Que voulez-vous dire lorsque vous parlez de l'enrôlement ? Vous
13 enrôler dans quoi ?

14 R. C'était au moment où on émettait ces cartes.

15 Q. Très bien. Je comprends.

16 Très bien. Alors, commencez avec... commençons avec le début, donc. On
17 commence... ils ont commencé à émettre ces cartes pour les élections. Donc, vous
18 partez pour en obtenir une, et vous dites que c'est pour votre propre sécurité. Alors,
19 pouvez-vous nous dire dans quelle mesure l'obtention d'une telle carte pourrait
20 améliorer votre sécurité ?

21 R. Ça m'aidait pour ma sécurité. Là où je pouvais me rendre, je pouvais bien y
22 aller. C'est cette carte qui m'aidait à y aller comme ça. Et c'est comme ça que cette
23 carte pouvait m'aider.

24 Q. Mais comment est-ce que cette carte vous aiderait à garantir votre sécurité ?

25 *(Silence du témoin)*

1 Avez-vous une réponse ? Dans quelle mesure cela allait assurer votre sécurité, le fait
2 de posséder une telle carte avec toutes les mentions qui y figurent ?

3 R. Je venais de vous le dire. C'est quand je me déplaçais. C'est en ce moment-là
4 que cette carte m'aidait, lors des déplacements. Lorsque je rencontrais les soldats,
5 s'ils me demandent ma carte, moi je leur présentais cette carte. C'est cette carte qui
6 m'aidait pour ma sécurité.

7 Q. Mais, selon vous, à cette époque, vous n'aviez que 15 ans ? Quel avantage en
8 tiriez-vous, de dire que vous aviez 20 ans ?

9 R. Je n'ai pas compris... je n'ai pas bien compris votre question.

10 Q. Selon vous, et selon votre date de naissance exacte, vous n'aviez que 15 ans,
11 alors à quoi ça vous servait de montrer une carte à des militaires où il était dit que
12 vous aviez 20 ans, que vous étiez plus âgé que ce que vous aviez ? Alors, dans quelle
13 mesure est-ce que cela aurait pu vous aider à assurer votre sécurité ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Encore une fois, la pause est très longue. Avez-vous une réponse à ma question ?

16 R. Je n'ai pas de réponse à cette question.

17 Q. Bien. Lorsque vous vous êtes rendu à la commission électorale pour obtenir
18 une carte, qui était considérée comme quelque chose de très important aux yeux de
19 tout le monde, quels sont les documents que vous avez produits pour montrer que
20 vous êtes né à la date qui figure sur cette carte ?

21 R. Je n'avais pas d'autre document. Ce que j'ai montré là-bas, c'était mon grand
22 frère qui avait écrit sur un bout de papier. C'était écrit par mon grand frère et c'est ce
23 que j'ai présenté là où on faisait l'enrôlement.

24 Q. Et vous étiez présent vous-même, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. En tant que personne âgée de 14 ans, vous y êtes allé en disant que vous aviez
2 20 ans ; c'est cela ?

3 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement, si vous permettez. Je veux pas
4 intervenir à ce stade du contre-interrogatoire, mais simplement poser la question à
5 mon confrère afin de clarifier s'il s'agit bien de 14 ans dans sa question. Je crois qu'il a
6 mentionné un autre âge précédemment.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais répéter ma question.

8 Q. Vous y allez, et vous dites que vous avez 14 ans, mais vous prétendez avoir
9 20 ans. C'est là ma question. Et si je me trompe, il faudrait que le témoin me... me
10 corrige. En tout cas, le Procureur est en train de me corriger dans mon propre
11 contre-interrogatoire, mais peut-être que je fais pas bien mes calculs ; mais est-ce que
12 c'est cela ?

13 M. GARCIA : Monsieur le Président, simplement, je crois qu'il faut éclaircir cette
14 question à ce stade-ci, afin de ne pas induire le témoin en erreur. M^e Hooper a fait
15 référence à 15 ans à plusieurs reprises.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout dépend de savoir quelle est la date de
17 départ que l'on doit prendre, et c'est le problème auquel nous sommes confrontés. La
18 démarche a été effectuée...

19 Pardon. Je vous en prie. Je vous en prie, Maître Hooper. Poursuivez.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Si nous prenons la date que vous avez donnée devant cette Cour comme votre
22 date de naissance, et si nous regardons la date à laquelle cette carte a été émise, vous
23 aviez 14 ans. Alors, je ne vous demande pas de faire le calcul, le calcul a été fait pour
24 vous. Donc, vous vous présentez et vous dites : « J'ai 20 ans », alors qu'en fait vous
25 avez 14 ans, et ils vous donnent une carte ; c'est ce que vous êtes en train de nous

1 dire ?

2 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Je n'ai... Je n'ai rien dit. Je leur ai donné le papier que j'avais, c'est en ce
4 moment-là qu'ils m'ont fait cette carte. Je ne leur ai rien dit. Les 14 ans dont vous
5 parlez, moi, je n'ai pas parlé de cela, de 14 ans ou de 15 ans. Je n'ai rien dit.

6 Q. Quel est le bout de papier ou la feuille de papier que vous leur avez remise ;
7 de quoi s'agit-il ?

8 R. C'était le papier sur lequel était écrit ce que vous voyez dans la carte.

9 Q. Quel document leur avez-vous remis comme preuve de votre identité et
10 preuve de l'âge que vous aviez ? Donc, quel document avez-vous remis ?

11 R. Moi, je viens de vous dire : le document que je leur ai donné, c'est le... c'était
12 écrit sur le papier, ce sont ces éléments qu'ils ont inscrits sur la carte.

13 Q. Voyez-vous, j'ai par-devers moi une copie de la loi pertinente au Congo, en
14 date de décembre 2004. Et là, je regarde l'article 10.

15 Un instant, s'il vous plaît.

16 Ce document nous a été remis, je crois, par le Procureur. Il n'a pas encore reçu de
17 cote EVD mais, en temps opportun, nous allons faire la demande... en faire la
18 demande. Donc, permettez-moi simplement de paraphraser ce que l'article 10 dit. Il
19 est dit que pour prouver l'identité et l'âge d'un électeur, de quelqu'un qui voudrait
20 figurer sur la liste d'électeurs, on tiendra compte de l'un des documents mentionnés
21 ci-dessous ; et on a donc la liste de ces documents. Et parmi ceux-là, on s'attend à des
22 documents tels que ceux-ci : notamment un certificat de nationalité, une carte de
23 citoyen, un passeport national, un permis de conduire, des documents relatifs à la
24 retraite, une carte d'élève, une carte de service. Et il est dit : « En l'absence de l'un ou
25 l'autre de ces documents, on tiendra compte d'éléments de preuve présentés par le

bureau du centre d'inscription, éléments présentés par cinq témoins qui figurent déjà sur la liste d'électeurs et qui ont résidé pendant cinq ans au... dans le lieu du centre d'inscription. »

Alors, Monsieur le témoin, sur la base de ce que vous dites, vous n'étiez en possession d'aucun de ces documents ; n'est-ce pas ?

R. C'est exact. Et je n'étais pas le seul à ne pas avoir ces documents. Il y a d'autres personnes qui arrivaient avec des bouts de papier qu'ils présentaient. Et on les inscrivait puis on leur donnait des cartes. J'ai procédé de la même façon.

Q. Bien. Permettez-moi de revenir sur l'autre photographie qu'on vous a montrée hier. Je vous ai montré une photographie de votre jeune sœur. Est-ce vous reconnaissez le fait qu'il s'agissait de votre sœur cadette sur la photographie que je vous ai montrée ?

R. Oui.

M. GARCIA : Monsieur le Président, afin qu'il soit clair, par la suite, dans les *transcripts*, il faudrait simplement que M^e Hooper précise de quelle photographie il parle, parce qu'il y a eu deux photos qui ont été montrées au témoin hier. Afin de... de clarifier cette question-là, il faudrait qu'on sache exactement de quelle photo le témoin parle maintenant.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Monsieur le Procureur.

Même si apparemment il n'y a pas beaucoup d'hésitation pour la plupart d'entre nous, Maître Hooper, si vous pouvez rappeler, ou alors je vais le faire moi-même. Ce doit être DRC-D02—0001—0105. Je pense que c'est bien celle-ci ; c'est celle-ci. Parfait. Donc, voilà qui est consigné dans le *transcript*, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté ou d'incertitude.

Vous pouvez poursuivre, Maître Hooper.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

2 Q. Et je vous ai aussi montré une carte d'identité portant le nom de votre sœur,
3 une carte d'identité d'étudiant sur laquelle il y avait une photo. Est-ce que vous
4 reconnaissez qu'il s'agissait bien de votre... de votre sœur également ?

5 (*Silence du témoin*)

6 Une pause longue ; je repose donc la question. Je vous ai montré une carte d'identité
7 de l'élève ; donc une carte d'identité d'étudiant au nom de votre sœur, avec la
8 photographie de votre sœur dessus. Reconnaissez-vous qu'il s'agissait de la
9 photographie de votre sœur sur cette carte ?

10 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Voici ce que je peux dire au sujet de cette carte. Je vous prierais d'abord de
12 produire la carte d'inscription, et non la carte d'élève. Et pour revenir à votre
13 question, il s'agit bel et bien de sa photo, mais je vous prie de nous montrer la carte
14 d'enrôlement, parce que nous allons... nous n'allons pas nous comprendre si nous
15 utilisons cette carte d'élève.

16 Q. Donc, ces deux photographies représentent votre sœur. Pourquoi n'avez-vous
17 pas été en mesure de l'identifier hier, mais que, aujourd'hui, vous pouvez ?

18 R. J'arrive à la reconnaître, parce qu'hier, en fin de journée, vous nous avez
19 montré la carte que vous avez produite tout à l'heure. Et à un moment donné, on a
20 ajourné.

21 Q. Donc, si je vous comprends bien, que vous soyez capable de la reconnaître
22 aujourd'hui, c'est grâce au fait qu'on vous ait montré votre propre carte d'identité
23 aujourd'hui ; c'est bien cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Donc, votre jeune sœur, nous voyons une carte... sur la carte une date de

1 naissance de 1988. Acceptez-vous maintenant de dire qu'il s'agit là de sa date de
2 naissance — 1988 ?

3 R. Non, il ne s'agit pas de la vraie date de sa naissance.

4 Q. Avez-vous une thèse qui expliquerait pourquoi la date de naissance de 1988
5 apparaît sur la carte ? Est-il possible qu'elle ait donné une fausse date de naissance ?
6 Avez-vous une théorie là-dessus.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous allez sans doute
8 nous dire qu'on demande au témoin des suppositions auxquelles il n'est pas capable
9 de répondre ; est-ce que c'est cela ? Non ?

10 M. GARCIA : C'est exact, Monsieur le Président. Et c'est la raison, c'est : même si le
11 témoin nous émet son hypothèse, à savoir pourquoi cette date se trouve sur la carte
12 d'identité, cela ne sert à rien au tribunal. Ce genre de questions est inapproprié, ne
13 devrait pas être permise.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, peut-être aurait-elle pu
15 être formulée différemment, mais admettez — vous ne pouvez pas ne pas
16 admettre — qu'il est important pour la Cour de remonter le fil directeur de ces dates
17 de naissance et d'arriver à bien situer comment le témoin se positionne dans sa
18 famille par rapport à sa sœur.

19 Donc, Maître Hooper, vous poursuivez, s'il vous plaît.

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

21 Q. Je vous pose la question parce que c'est votre sœur ; vous la connaissez. Alors,
22 peut-être que vous pouvez nous aider, nous fournir une raison pour laquelle elle
23 aurait donné une date de naissance qui fait d'elle une personne beaucoup plus âgée
24 que ce qu'elle n'est en réalité ?

25 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Je vous prie de suivre l'exemple que j'ai donné lorsque je parlais de moi-même.

2 Q. Je ne comprends pas votre réponse, mais peut-être que l'Accusation verra cela
3 avec vous en temps utile. Je souhaiterais à présent vous montrer un autre document.
4 Il s'agit d'un contrat de travail qui porte la référence DRC-D02—0001—0107. Et avant
5 que cela n'apparaisse sur les écrans, je laisserai la possibilité à l'Accusation de
6 formuler leurs objections traditionnelles.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Monsieur le Procureur.

8 M. GARCIA : Simplement, Monsieur le Président, à titre d'information, il s'agit d'un
9 contrat de travail où on trouve de l'information concernant des membres de la
10 famille du témoin. Il n'y a aucune photo qui apparaît dans ce document ; c'est
11 clairement un document d'une tierce partie. Alors, je laisse le tout à votre
12 appréciation, Monsieur le Président, si vous estimez que ce genre de documents
13 utilisés en contre-interrogatoire pourrait faire avancer la cause.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

15 Alors, Maître Hooper, vous allez nous expliquer quel est l'intérêt pour vous, donc,
16 de vous référer à ce contrat de travail. Nous allons le découvrir peut-être à partir des
17 questions que vous poserez, tout en rappelant que nous sommes en audience
18 publique.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Il s'agit d'un document confidentiel, comme
20 mon collègue vient de le dire, mais on peut, peut-être, le diffuser à l'écran. En fait, on
21 en a peut-être une copie papier également pour les juges. Puis-je vous remettre cette
22 copie papier ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons vous laisser... Bon.

24 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En ce qui me concerne, j'ai un exemplaire, mais

1 peut-être serait-il utile, comme nous avons beaucoup de pièces, auxquelles il faudra,
2 d'ailleurs, donner tout à l'heure... Voilà, Madame le juge.

3 M^{me} LE JUGE DIARRA : Merci, Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Le document apparaît d'ailleurs sur l'écran,
5 mais sur mon propre écran il est peu visible. Mais depuis le début de ce débat, le
6 contraste est insuffisant sur cet écran. L'important est que tout le monde l'ait sous les
7 yeux, soit papier soit sur écran ; c'est bien le cas ? Vous l'avez ? Bon.

8 Alors, vous poursuivez, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Puis-je demander au témoin
10 d'enlever ses casques pendant ce débat ; ça pourrait être utile ?

11 (*Le témoin s'exécute*)

12 Le témoin peut voir le document... enfin, c'est pas... c'est pas un problème. Il s'agit
13 donc d'un contrat de travail, comme je l'ai dit, entre le diocèse de Bunia et le père du
14 témoin. Et on va à la page 3, datée du 7 décembre 2007. Comme vous le savez, la
15 Défense soutient que la jeune sœur du témoin, (Expurgée), était née en 1988 — en
16 décembre 88 —, donc il doit être plus âgé que cela. Or, il donne sa propre date de
17 naissance comme étant 1991, ou 84.

18 Donc, ce que je veux dire, c'est qu'à cette première page, sous le titre « enfant mineur
19 légitime et légalement sous tutelle », nous avons une liste de trois noms. Et vous
20 vous souviendrez qu'à propos des deux premiers noms, le témoin les a reconnus
21 comme étant les noms de ces deux frères cadets. Or, le nom de (Expurgée) n'apparaît
22 pas dans cette liste. Et il n'apparaît pas puisqu'à l'époque, selon nous, elle avait
23 19 ans ; et encore, encore une fois, selon nous.

24 Mais si le témoin avait raison, on pourrait s'attendre à ce que son nom figure sur
25 cette liste, puisqu'elle était... elle aurait été mineure.

1 Ce document soutient donc notre thèse selon laquelle sa sœur est plus âgée que ce
2 qu'il prétend, ce qui a des incidences dans — comment dire — la hiérarchie des âges
3 de la famille. Et en soi, il s'agit d'une base suffisante pour douter de ce que dit le
4 témoin sur le sujet... sur l'ordre généalogique de cette famille, et sur sa propre place
5 au sein de sa famille.

6 Donc, j'envisage de présenter ce document au témoin et de solliciter du témoin une
7 réponse étayant notre thèse tel que le suggère ce document.

8 Je poserai ma question aussi simplement que possible au témoin.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous poursuivez, Maître Hooper, et vous posez
10 vos questions.

11 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

12 Q. Monsieur le témoin... Il n'est plus en contact avec nous, mais... voilà. Merci
13 beaucoup, merci beaucoup. Pardon de ce contretemps. Nous parlions d'éléments qui
14 ne vous intéressaient pas directement.

15 Vous voyez les documents à l'écran, et je souhaiterais vous poser quelques questions
16 au préalable.

17 Est-il exact que votre père travaille... j'essayerai d'être vague. Pouvez-vous lire la
18 première ligne ?

19 Je ne suis pas sûr que le témoin puisse la lire. Est-ce que l'on peut passer à huis clos,
20 parce que je suis pas sûr qu'il puisse lire ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Là, je crois que le recours à la périphrase devient
22 vraiment trop complexe. Et le témoin, lui, risque de ne pas comprendre des
23 questions qui seraient, pour utiliser une formule inhabituelle, des questions qui
24 seraient trop fleuries.

25 Alors, nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier, s'il vous plaît.

1 Pour le public, nous passons à huis clos partiel car les questions permettraient
2 d'identifier un témoin qui est protégé, et nous ne pouvons pas lui faire courir ce
3 risque.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 34 expurgée. Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 58*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

8 Nous suspendons donc cette audience.

9 L'audience est suspendue ; nous nous retrouvons à 11 h 30.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise en public à 11 h 34)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Notre audience est reprise, veuillez vous asseoir.

14 Monsieur le Procureur, Monsieur MacDonald, vous avez la parole.

15 Nous sommes donc en audience publique. Les accusés sont là. Tout est parfait pour
16 nous donner, donc, des précisions sur les possibilités qui sont les vôtres pour
17 répondre à notre demande d'hier en ce qui concerne la production d'un tableau sur
18 les intermédiaires.

19 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 J'aimerais discuter de deux points, donc, la question des... cette question précise,
21 mais aussi revenir sur... une reclassification d'une annexe telle qu'échangée par
22 courriel au sujet de l'intermédiaire 183.

23 Alors, dans un premier temps, sur la question des délais pour rencontrer la demande
24 de la Chambre telle qu'exposée dans la décision de la Chambre préliminaire...
25 Chambre de première instance I — pardon —, le fameux paragraphe 150,

1 premièrement, nous apprécions que la réponse de la Chambre d'hier a l'effet que
2 nous pouvons débiter dans un premier temps avec les témoins à charge, pour nous
3 concentrer par la suite sur les témoins à décharge. Car, au total, Monsieur le
4 Président, il y a 122 témoins ou... quand je dis 122... déclarations de témoins — ou...
5 ce que nous on appelle des « *screening notes* » ou encore « résumés » — qui ont été
6 divulguées, à charge ou à décharge. Alors, si on enlève les témoins à charge, les
7 26 témoins à charge identifiés, nous avons donc 98 ou 96 témoins à décharge.

8 Pour ce qui est des témoins à charge, nous vous proposons un délai d'environ une
9 semaine. Si on réussit à le faire avant, évidemment, on envoie l'information dès que
10 nous l'avons, dès qu'elle est colligée. Le travail est déjà entamé car il y a des témoins
11 communs aux deux affaires, que ce soit à charge ou à décharge.

12 Et, par la suite, pour ce qui est des témoins à décharge, certainement qu'un délai — à
13 partir d'aujourd'hui — de deux semaines serait nécessaire au minimum.

14 Évidemment, encore une fois, si jamais nous étions capables de rencontrer ou
15 colliger l'information avant, évidemment, nous en ferons part à tous et chacun avant.

16 Alors, je vous... La raison pour laquelle également je vous fais cet... j'indique ces
17 délais, si vous voulez, est... il s'agit, compte tenu de l'organisation de notre travail en
18 ce moment au Bureau du Procureur, il y a certains de nos collègues de l'Unité des
19 enquêtes qui ne seront pas disponibles dans les prochains jours, pour des raisons
20 que je n'ai pas nécessairement à exposer ici. Donc les enquêteurs qui, habituellement,
21 travaillent de façon permanente avec notre équipe ne seront pas disponibles. Alors,
22 eux sont mieux au fait de tous ces détails et nous aident habituellement dans ce
23 genre de recherche. Alors, il s'agit d'autres personnes qui, au sein de l'équipe, seront
24 peut-être moins « familiers », alors, c'est la raison pour laquelle nous devons retracer
25 ces informations dans nos différentes banques de données.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

2 Nous sommes donc aujourd'hui le 8 juin — mardi 8 juin. Est-ce que le jeudi 17 juin

3 vous conviendrait — ça fait 10 jours ?

4 M. MacDONALD : Pour les témoins à charge ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour les témoins à charge.

6 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, alors, nous mettons le jeudi 17 juin. Il va de

8 soi que si vous avez achevé avant, vous transmettez avant.

9 S'agissant des témoins à décharge, nous allons vous proposer le jeudi... le vendredi

10 25 juin. S'il y avait une difficulté majeure, vous nous le diriez, mais ce sont des délais

11 qui paraissent très raisonnables et qui permettront donc aux équipes de défense de

12 bénéficier d'éléments d'information qui leur seront utiles — éléments d'information

13 qui seront aussi utiles à la Chambre.

14 Donc, 17 juin pour la partie éléments à charge — 17 juin à 16 heures — et, pour la

15 partie éléments à décharge, 25 juin, vendredi 25 juin, également 16 heures. C'est

16 entendu ?

17 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

19 M. MacDONALD : Par rapport... toujours sur ce dernier point, une... une des

20 informations que la Chambre souhaite obtenir, il s'agit des contacts possibles entre

21 les témoins eux-mêmes.

22 Je dois vous dire que, dans notre affaire, si on prend l'exemple des témoins 0166 et

23 0233 qui sont père et fils, il est clair qu'ils ont des contacts ; on ne peut pas établir les

24 dates ou le nombre de ces contacts. Alors, ce que nous allons fournir comme

25 information, c'est évidemment ce que nous avons en notre possession. Il y a

1 également — et ce n'est pas un secret — le témoin 0161 qui connaît les témoins
2 0166 ou 0233.

3 Alors, il va de soi que certains témoins se connaissaient au préalable. C'est connu de
4 la Défense. Maintenant, nous allons pouvoir fournir des informations qui sont bien
5 en la connaissance ou en possession du Bureau du Procureur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il est évident que pour 0166 et 0233, puisque vous
7 citez cet exemple, c'est un préalable que vous rappellerez, de telle sorte... même si
8 nous l'avons en tête, mais enfin, c'est pour l'utilité et la cohérence du document que
9 vous fournirez, c'est un préalable que vous rappellerez, et la fréquence des rapports
10 ne peut pas être, à l'évidence, comptabilisée.

11 Bien. Vous aviez un second point, Monsieur le Procureur.

12 M. MacDONALD : Oui, certainement.

13 Votre conseiller juridique, ce matin, nous a... Suite à une demande que nous avons
14 « fait » hier par courriel à la Chambre concernant une déclaration obtenue dans le
15 cadre du dossier *Lubanga* mais qui, de facto, est pertinente à notre à faire — je fais
16 référence à notre... écriture 2001 —, alors, ce matin, tous et chacun avons reçu une
17 réponse de la Chambre à l'effet que nous pouvions procéder à la divulgation.

18 Je crois qu'il serait... et je pourrais confirmer le tout par courriel avec le... M^{me} le
19 greffier, mais si on pouvait dès aujourd'hui reclassifier l'annexe où les expurgations
20 sont déjà... implantées ou sont déjà appliquées à la déclaration, qu'on reclassifie tout
21 simplement l'annexe pertinente de cette écriture 2001 pour accélérer les choses et
22 parce que, sinon, évidemment, nous devons divulguer via le système Ringtail et ceci
23 peut nous prendre quarante-huit heures environ avant de pouvoir satisfaire la
24 demande de la Chambre.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement pour m'aider dans la localisation de

1 cette écriture, compte tenu du nombre important d'écritures et de questions
2 auxquelles il nous faut répondre chaque jour, il s'agit bien de l'intermédiaire 183
3 pour lequel, lors d'une audience du début du mois de février, peut-être du 12 février,
4 par là, la Chambre a rendu une décision orale indiquant à cette occasion qu'elle ne
5 voyait pas d'obstacle à ce que son identité soit divulguée, mais nous avions ce jour-là
6 indiqué « divulguée uniquement aux personnes présentes dans cette salle
7 d'audience » ; et, de mémoire, j'avais dû appeler l'attention de chacun sur le caractère
8 exceptionnel de cette divulgation.

9 À partir de maintenant, vous m'indiquez si je me trompe, dans votre écriture 2001,
10 vous avez donc envisagé une divulgation plus large ?

11 M. MacDONALD : Tout à fait...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien cela ?

13 M. MacDONALD : Tout à fait, c'est cette écriture, effectivement.

14 Exactement, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Parfait. Donc, là encore, sauf erreur de ma
16 part, nous avons dû, ou le conseiller juridique a dû vous faire savoir que pour... dans
17 l'esprit de la Chambre, il était possible d'appliquer une procédure accélérée — ou
18 plutôt simplifiée — que nous avons également mise en place, d'un commun accord,
19 au mois de février dernier ; et qui vous conduisait, dès lors que nous étions sur 67-2
20 ou R 77, à divulguer vous-même, avec vos propres expurgations maintenues
21 éventuelles, laissant aux équipes de défense un délai de cinq jours, je crois, pour se
22 manifester. En l'absence de toute... de toute objection ou de toute observation, vous
23 pouviez donc, en quelque sorte, lancer le document dans la nature ; c'est bien cela ?

24 Et vous aviez eu un scrupule car vous pensiez que, agir de cette manière — qui est
25 une manière effectivement accélérée — pourrait peut-être aller à l'encontre de ce qui

1 c'était dit en audience, par décision orale. C'est bien cela.

2 Bon, le cheminement est bien refait, car je n'ai pas vu le nouveau courriel auquel
3 vous faites référence et qu'a dû vous adresser, je pense, M. De Smet, conseiller
4 juridique, ce matin. Il a donc dû vous dire que nous ne voyons pas d'obstacle à ce
5 que vous alliez donc au-delà de notre décision orale, puisque cette... vous êtes le
6 meilleur juge pour apprécier jusqu'où l'on peut aller en matière de divulgation.
7 Donc, nous pouvons donc vous le confirmer. Et vous souhaitiez simplement une
8 reclassification, pour accélérer encore le mouvement ?

9 Merci de m'avoir aidé à reconstituer la trame, et peut-être que la reconstitution aura
10 été utile aussi à d'autres personnes présentes dans la salle. Donc, nous agissons ainsi.
11 C'est entendu, Madame le greffier, d'accord.

12 M. MacDONALD : Alors, je vais... je ferai parvenir, Monsieur le Président — je vous
13 remercie —, le... l'annexe précise qui pourra être reclassifiée. Celle où, justement,
14 certaines expurgations, pardon, sont appliquées d'office par le Bureau du Procureur.
15 Voilà.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

17 M. MacDONALD : Et par le fait même, je comprends, tel qu'il était mentionné dans
18 cette demande, que, évidemment, la Chambre ne voit aucune objection à ce que cette
19 annexe ou cette déclaration soit également accessible dans le dossier *Lubanga* —
20 évidemment selon les termes de... avec les mêmes expurgations. Car c'est donc
21 maintenant votre... la décision de la Chambre ; et pour qu'il y ait uniformité entre les
22 deux Chambres.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

24 Si vous voulez à présent nous quitter — je crois que vous aviez manifesté le souhait
25 de le faire —, vous pouvez le faire pour vaquer à d'autres occupations. Madame le

1 greffier... ou plutôt Messieurs...

2 Oui, Maître Hooper, je vous en prie.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi. Très rapidement, lorsque

4 M. MacDonald a fait sa présentation et a utilisé l'expression en français « *témoin à*

5 *charge* », ça a été traduit par « *prosecution witness* », et en anglais il devrait s'agir de

6 « *incriminating witness* ». Et « *témoin à décharge* » est devenu « *defence witness* », et il

7 devrait s'agir de « *exculpatory witness* ». C'est une terminologie précise, et si des

8 documents précis doivent être communiqués — sachant que certains seront chargés

9 de trouver le bon mot, parfois dans des circonstances difficiles —, il serait utile de

10 corriger la transcription en ce sens.

11 Autre point, il y a des documents EVD qui vont devoir recevoir une cote. Je suis tout

12 à fait disposé à ce que nous le fassions en fin d'audience aujourd'hui ou à tout... à

13 tout autre moment jugé opportun par la Chambre.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper, pour vos deux

15 observations.

16 S'agissant de la première, je me tourne vers Madame le greffier pour qu'il en soit

17 pris, donc, bonne note. Ces précisions terminologiques sont importantes. Et

18 s'agissant de la bonne formulation en langue anglaise, vous êtes évidemment le seul

19 à pouvoir nous apporter une contribution utile ; même si nous nous efforçons d'être

20 à la hauteur.

21 En ce qui concerne le deuxième point, je n'ai absolument pas perdu de vu — et

22 M^{me} le greffier se charge de nous le rappeler bien régulièrement — qu'il y a au moins

23 quatre ou cinq documents qui devront donc recevoir, avant que nous ne nous

24 séparions, une cotation EVD. Nous le ferons peut-être effectivement vers 13 h 15, à la

25 fin de notre audience, de manière à ce que tout soit bien en ordre.

1 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien faire... Non, avant qu'ils ne nous
 2 quittent, M^{me} le juge Diarra souhaitait que je... j'ai une attention toute particulière
 3 pour M^e O'Shea qui s'efforce de parler en français chaque fois qu'il le peut, et nous y
 4 sommes extrêmement sensibles.

5 Bien, alors nous passons maintenant à huis clos, donc, total pour que le témoin
 6 puisse nous rejoindre.

7 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

8 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 48)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 *(Passage en audience publique à 11 h 49)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

20 Monsieur le témoin, je vois que vous avez vos écouteurs sur les oreilles, est-ce que
 21 vous m'entendez bien ?

22 LE TÉMOIN P-0279 *(interprétation du swahili)* : Oui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons donc reprendre nos travaux.

24 Maître Hooper, vous avez la parole. Nous sommes en audience publique.

25 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

1 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais vous demander dans quelles circonstances
 2 vous avez été mis en contact avec l'Accusation. De ce fait, vous allez devoir faire état
 3 de la personne qui a agi comme intermédiaire entre l'Accusation et vous. Vous ne
 4 devez pas mentionner ce nom dans le prétoire car, à l'heure actuelle, ce nom est
 5 secret, et — officiellement en tout cas — c'est un secret, en ce qui me concerne. Donc,
 6 nous allons faire référence à cette personne sous l'intitulé « M. X » ou « M^{me} Y », ou
 7 « M. A » ou « M. B », peu importe. À vous de choisir la terminologie qui vous
 8 convient. Tout ce que je sais, c'est que la personne qui a agi comme intermédiaire
 9 entre vous-même et l'Accusation m'est connue comme étant « Monsieur 143 ». On lui
 10 a attribué un numéro de code. J'insiste : je ne vous demande pas de me dire le nom
 11 de cette personne.

12 Alors, revenons-en à ma première question : comment avez-vous été mis en contact
 13 avec l'Accusation, et pourquoi avez-vous été en contact avec l'Accusation ?
 14 Pourriez-vous nous le dire, s'il vous plaît ?

15 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Oui. Comment j'ai été en contact avec le Bureau (*et l'interprète ajoute :*) du
 17 Procureur, il y avait Monsieur 1 qui est venu chercher les enfants qui ont fait le
 18 service militaire.

19 Q. Bien. Je crois que telle est votre réponse. Il y a eu une pause après votre
 20 propos, j'en déduis que vous avez terminé. Donc, la personne qui est venue chercher
 21 les enfants qui avaient fait leur service militaire, où cette personne est-elle venue
 22 chercher ? Où vous a-t-elle trouvé ?

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Il m'a rencontré là où je vivais, chez moi.

25 Q. Très bien. Vous n'avez pas mentionné votre maison ; et il ne fallait pas le faire,

1 nous savons où se trouve votre maison. Nous savons que vous avez établi votre
2 déclaration au Bureau du Procureur à la fin du mois de mars 2007. Combien de
3 temps avant l'établissement de cette déclaration avez-vous été mis en contact avec
4 cette personne ? Combien de temps avant cette déclaration est-il venu chez vous,
5 vous a-t-il trouvé dans votre maison ?

6 R. Vous demandez combien de temps... Enfin, je n'ai pas bien suivi votre
7 question.

8 Q. Permettez moi de répéter la question.

9 Vous avez établi cette déclaration pour le Bureau du Procureur à la fin du mois de
10 mars 2007. Combien de temps avant l'établissement de cette déclaration avez-vous
11 rencontré pour la première fois l'homme, la personne qui est venue chez vous et
12 vous y a trouvé ? Était-ce une semaine, un mois, plusieurs mois ? Combien de temps
13 avant l'établissement de votre déclaration l'avez-vous rencontré pour la première
14 fois ?

15 R. Bon, pour cela, je viens... j'oublie.

16 Q. Sans nommer cette personne, pourriez-vous nous la décrire ?

17 M. GARCIA : Monsieur le Président ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

19 M. GARCIA : Alors le nom de la personne en question est encore confidentiel.
20 J'estime également que toute information par rapport à cette... à cette personne-là
21 devraient demeurer confidentielle. M^e Hooper peut continuer son
22 contre-interrogatoire, il peut aborder les questions à savoir comment s'est faite la
23 rencontre, etc., mais les questions qui pourraient identifier cette personne devraient
24 également être interdites à la Défense. Et je crois qu'il y a déjà eu une décision à cet
25 égard avec d'autres témoins.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Merci, Monsieur le Procureur.

3 Dans la mesure... Dans la mesure où la Chambre a, hier, autorisé la divulgation de
4 l'identité de cet intermédiaire 143, mais uniquement lorsque nous aurons la
5 confirmation qu'il bénéficie des mesures de protection que la Chambre de première
6 instance n° I a entendu devoir lui attribuer, la Chambre ne verrait pas d'obstacle à ce
7 que la question de M^e Hooper sur une description soit posée, mais à condition que ce
8 soit à huis clos.

9 Nous le ferons à huis clos partiel. Donc soit nous passons à huis clos partiel et vous
10 posez votre question, Maître Hooper, soit vous poursuivez en audience publique les
11 questions que vous souhaitez poser, mais voilà les conditions dans lesquelles
12 pourrait donc être posée cette question. Nous sommes d'accord ?

13 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui. Merci.

14 Pourrions-nous alors passer à huis clos pour quelques minutes ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis
16 clos partiel.

17 À l'attention des personnes qui sont dans le public, nous passons quelques instants à
18 huis clos partiel car la question que va poser le conseil de M. Katanga est susceptible
19 de donner lieu à une réponse identifiant quelqu'un qui doit bénéficier de mesure de
20 protection.

21 Nous passons à huis clos partiel, Madame le greffier, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 12 h 02)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

1 Maître Hooper, vous poursuivez.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

3 Q. À huis clos, vous nous avez décrit physiquement une personne, et je vous ai
4 également soumis le nom de quelqu'un. Vous avez dit en réponse que c'est un nom
5 que vous... qui ne vous disait rien. Maintenant, je poursuis ma... mes questions à
6 propos de la personne qui vous a mis en contact avec le Bureau du Procureur.

7 Combien de fois cette personne est venue vous voir chez vous avant de rencontrer
8 l'Accusation ?

9 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Je dirais ceci : il avait l'habitude d'arriver me voir, mais je ne connais pas à
11 combien de reprises il est venu me voir.

12 Q. Et que vous a-t-il dit lorsqu'il est venu vous voir ?

13 R. Voici ce qu'il m'a dit le jour où il est venu me voir : il m'a parlé des enfants
14 militaires, il m'a dit qu'il était question de garder ces enfants-là quelque part, et par
15 la suite, il m'a dit que moi, je ferai une déclaration à leur intention.

16 Q. Qu'est ce que voulez-vous... qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites
17 « garder ces enfants quelque part » ; qu'entendez-vous par là ?

18 R. Je voulais dire ceci : lorsqu'un enfant donne ses déclarations, à partir de ce
19 jour-là, il sera sous protection. Et tout ce qui le concerne, toute question qui concerne
20 cet enfant sera sous la responsabilité des agents de la protection.

21 Q. Et pourquoi avez-vous décidé d'être un témoin ?

22 R. La chose qui m'a poussé à devenir témoin, c'est ce qui est arrivé dans ma vie.
23 À partir de ce qui est arrivé dans ma vie, j'ai pris la décision de pouvoir le raconter
24 aux agents du bureau... aux agents du bureau de la Cour pénale internationale.

25 Q. Lorsque cette personne est venue vous voir et qu'elle vous a parlé, est-il exact

1 de dire que de temps en temps lorsqu'il vous parlait, il vous parlait en compagnie
2 d'un autre jeune homme qui vivait dans votre voisinage ? Vous aviez tous les deux
3 rencontré cet homme-là de temps en temps ; est-ce exact ?

4 R. J'ai oublié.

5 Q. Eh bien, ma question n'est pas difficile. Est-ce que vous avez rencontré cet
6 homme seul ou parfois avec quelqu'un... avec quelqu'un d'autre qui venait de votre...
7 de votre voisinage, de l'endroit où vous habitiez ?

8 R. J'ai oublié, j'ai oublié. Je n'ai pas de réponse à donner à vos questions.

9 Q. Tantôt, à huis clos partiel, je vous ai soumis un nom, et vous avez dit que ce
10 nom ne vous rappelait rien, mais n'est-il pas exact que c'était, en fait, la personne que
11 vous avez rencontrée avec cette intermédiaire ; n'est-ce pas ? Vous-même et la
12 personne que j'ai nommée, et que vous dites que vous ne vous souvenez pas de cette
13 personne, tous les deux, vous vous êtes rencontrés, et vous avez rencontré cet
14 intermédiaire, n'est-ce pas ?

15 R. Je ne m'en souviens pas.

16 Q. La personne dont je vous ai donné le nom — et vous dites que vous ne
17 connaissez pas cette personne ; vous ne vous en souvenez pas —, cette personne vit
18 au même endroit que vous, n'est-ce pas ?

19 *(Silence du témoin)*

20 Encore une fois, ma question est simple, et je vais la poser à nouveau. La personne
21 dont vous dites que vous ne vous souvenez pas du nom, cette personne vit au même
22 endroit que vous — vivait au même endroit que vous ? Vous avez vécu.... vous avez
23 grandi au même endroit, n'est-ce pas ?

24 R. Non, cela n'est pas vrai, parce que moi, je ne me rappelle pas de ce nom-là.

25 Q. Alors, permettez que je vous pose la question suivante — et je reconnais le fait

1 que vous disiez que vous ne vous souvenez pas du nom : la personne que j'ai citée,
 2 est-ce que, cette personne, vous ne l'avez pas vue à Zumbe en tant que combattant,
 3 en tant que membre de la milice ?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Lorsque vous avez fait votre déclaration au Bureau du Procureur...

6 Je ne pense pas que cela puisse vous identifier ou identifier l'endroit où vous habitez
 7 actuellement parce que c'est un secret. C'est confidentiel.

8 Donc, lorsque vous avez fait votre déclaration au Bureau du Procureur à la fin du
 9 mois de mars 2007, où étiez-vous — lorsque vous avez fait cette déclaration ?

10 R. Voulez-vous, s'il vous plaît, reprendre votre question ?

11 Q. Lorsque vous avez fait votre déclaration au Bureau du Procureur, au
 12 Procureur, à la fin mars 2007, où étiez-vous ? À quel endroit étiez-vous ? Dans quelle
 13 ville ? Dans quel lieu étiez-vous lorsque vous avez fait une telle déclaration ?

14 R. J'étais dans la ville de Beni.

15 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais que vous m'excusiez un
 16 instant, s'il vous plaît.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 C'est une zone à problèmes, je vais y revenir ultérieurement. Je vais m'en éloigner
 19 maintenant.

20 Q. Le nom « De Gaulle » signifie-t-il quelque chose pour vous ?

21 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Vous vous... Vous me posez la question de savoir si le nom « De Gaulle » me
 23 rappelle quelque chose ?

24 Q. Oui. Oui, c'est la question.

25 R. Oui. Je vous répondrais dans l'affirmative, oui, que ce nom me donne une

1 idée. Et voici la réponse : « De Gaulle », c'est le nom d'une personne. C'est le nom
2 d'un homme.

3 Q. Très bien.

4 Est-ce qu'il s'agit de quelqu'un que vous connaissiez personnellement ? Un homme
5 que vous connaissiez personnellement ? Qu'en est-il ?

6 R. Je ne le connais pas, mais la seule chose que je sais, c'est que, « De Gaulle »,
7 c'est le nom d'un individu, d'un homme.

8 Q. Est-ce que c'est un homme congolais ou est-ce que c'est quelqu'un d'autre ?

9 R. Je n'ai pas une réponse à vous donner. Je n'ai pas de réponse à vous donner.

10 Q. Connaissez-vous un dénommé Claude ou capitaine Claude ?

11 R. J'ai oublié.

12 Q. Connaissez-vous un dénommé Katchu : K-A-T-C-H-U — « Katchu » ?

13 R. Tous les noms que vous me donnez ici ne me rappellent rien.

14 Q. Connaissez-vous un dénommé (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 R. Non.

17 Q. Très bien.

18 Passons à présent à votre enlèvement. Et je pense que vous allez vous souvenir de ce
19 que vous nous avez relaté, et j'espère que je vais, de manière appropriée, en faire un
20 résumé. Notamment, la manière dont... au moment, notamment, où vous étiez chez
21 vous et au moment où Boba Boba, en compagnie d'un grand nombre... d'un nombre
22 de soldats, est arrivé et vous a pris ainsi que d'autres enfants. Malgré les cris de vos
23 parents et malgré les suppliques de vos parents, ils vous ont pris pour vous amener
24 à la colline de Zumbe.

25 Pouvez-vous nous aider en nous disant si vous vous souvenez de la date... plutôt

1 de... du moment où Boba Boba est arrivé et qu'il vous a pris ; quelle heure de la
2 journée était-ce ?

3 R. Je ne m'en souviens pas.

4 Q. Pour que je comprenne bien les choses, êtes-vous en train de nous dire que
5 votre mère et que votre père étaient présents et qu'ils ont vu quand on vous a pris ?

6 R. J'ai déjà répondu à vos questions dans ma déclaration. Je vous prie de bien
7 vous référer à ma déclaration parce que, actuellement, j'ai tout oublié.

8 Q. Alors, permettez que je vous pose la question de manière plus simple :
9 lorsqu'on vous a enlevé, lorsque Boba Boba vous a pris, est-ce que les... vos parents
10 étaient témoins de cela ? Est-ce qu'ils ont vu cet enlèvement ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que c'est dans la journée qu'on vous a enlevé ou est-ce que c'est dans la
13 nuit que vous avez été enlevé ?

14 R. C'était pendant la journée.

15 Q. Pas très loin de l'endroit où vous viviez, il y avait un grand camp qui était
16 occupé par des Ougandais, n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Êtes-vous en train de dire que Boba Boba est en mesure de venir avec un
19 grand nombre de soldats... et vous enlever malgré les cris des parents, tout ça, sous
20 le nez de ces soldats ougandais ?

21 R. Je dirais que nous habitions un peu à l'écart, et les Ougandais en question se
22 trouvaient à quelques kilomètres.

23 Q. Je vous suggère que, en fait, la distance était de quelques centaines de mètres,
24 n'est-ce pas ? C'est-à-dire environ deux terrains de football, donc, séparaient cet
25 endroit-là de l'endroit où vous viviez, n'est-ce pas ?

- 1 R. Je n'en sais rien.
- 2 Q. Est-ce que vos parents étaient à Zumbe ?
- 3 *(Silence du témoin)*
- 4 Là encore, une pause.
- 5 Donc, je repose moi-même la question : vos parents étaient-ils à Zumbe ?
- 6 R. Oui, ils se trouvaient à Zumbe.
- 7 Q. Pourquoi ne pas nous en avoir parlé ?
- 8 R. S'il vous plaît, je ne vous ai pas bien entendu ou compris.
- 9 Q. Pourquoi vous ne nous avez pas dit avant maintenant que vos parents étaient
- 10 à Zumbe ?
- 11 R. Je l'ai oublié.
- 12 Q. Vous avez oublié ? Comment pouvez-vous oublier que vos parents étaient à
- 13 Zumbe ?
- 14 R. Je suis un être humain. Il peut m'arriver d'oublier.
- 15 Q. Quand est-ce qu'ils sont allés à Zumbe ?
- 16 R. Au moment où ils sont allés à Zumbe, il y avait une guerre à Bunia, mais je ne
- 17 me rappelle plus grand-chose au sujet de cela.
- 18 Q. Est-ce qu'ils sont allés à Zumbe avant vous ou après vous ?
- 19 R. Je ne comprends pas, lorsque vous me demandez s'ils sont partis avant moi.
- 20 Q. Eh bien, c'est une question simple. Vous avez dit que l'on vous a emmené à
- 21 Zumbe. Donc, ma question est de savoir si vos parents sont allés à Zumbe avant cet
- 22 événement ou après que vous soyez pris.
- 23 R. Je n'ai pas compris votre question.
- 24 Q. Quand est-ce que vos parents sont allés à Zumbe ?
- 25 R. Je ne m'en souviens plus.

- 1 Q. Donc, vous êtes allé à Zumbe avec vos parents, n'est-ce pas ? C'est toute la
2 famille, mis à part votre grand frère, qui a migré vers Zumbe, n'est-ce pas ?
- 3 R. Oui, c'est cela.
- 4 Q. Et votre papa a emmené toutes ses chèvres avec lui, n'est-ce pas ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Et toute l'histoire de Boba Boba qui vous enlevait ne fait aucun sens, n'est-ce
7 pas ?
- 8 R. Qu'avez-vous dit ? Que cela n'avait... aucun sens du tout ?
- 9 Q. Oui, cette histoire que vous racontez, que vous avez été enlevé par Boba Boba,
10 ce n'est pas vrai, n'est-ce pas ?
- 11 R. Cela est vrai. Lorsqu'ils sont venus me prendre, mes parents se trouvaient à
12 leur résidence, et ils avaient quitté Zumbe.
- 13 Q. Donc, vos parents sont allés à Zumbe puis... sont revenus là où vous viviez ;
14 c'est ce que vous êtes en train de nous dire ?
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Mais ils avaient quitté l'endroit où vous viviez en raison de la guerre et le
17 risque qu'ils couraient d'être tués, n'est-ce pas ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Et lorsque vous êtes allé à Zumbe, ils étaient aussi à Zumbe, n'est-ce pas ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Et ils ont construit une petite maison là-bas pour y habiter ; est-ce exact ?
- 22 R. C'est exact.
- 23 Q. Et vous habitiez avec eux aussi, n'est-ce pas ?
- 24 R. Je vivais avec eux.
- 25 Q. Et ensuite, le moment est venu où le... les gens... les peuples ngiti qui avaient...

1 ont quitté... ont fui Zumbe, ou la plupart d'entre eux, en tout cas, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et vous êtes parti avec votre mère et vos frères et sœurs plus jeunes, laissant
4 votre père et les chèvres à Zumbe, n'est-ce pas ?

5 *(Silence du témoin)*

6 Est-ce exact ?

7 R. Je ne m'en souviens pas très bien.

8 Q. Connaissez-vous quelqu'un appelé (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée).

11 (Expurgée). Pardon, est-ce qu'on peut expurger cela ? Est-ce que

12 vous connaissez cette personne ? Et ne nommez pas, s'il vous plaît, le lieu.

13 R. Oui.

14 Q. Est-il exact de dire que vous étiez avec votre famille et lui était avec sa famille
15 lorsque vous êtes allé à Walendu Bindi et puis, ensuite, à Aveba ; est-ce exact ?

16 M. GARCIA : Monsieur le Président, si vous permettez. Alors, je crois bien que
17 M^e Hooper aborde des questions qui pourraient identifier le témoin, étant donné
18 qu'on parle de personnes qu'il connaît. Alors, que... je suggère, pour la suite de ces
19 questions, qu'on passe en audience à huis clos.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, Maître Hooper, vous seul
21 connaissez les questions que vous allez poser. Est-ce qu'elles vous paraissent devoir
22 être posées à huis clos, ou est-ce que nous pouvons rester en audience publique ?

23 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je pense qu'on peut rester en audience
24 publique, d'après moi. Par rapport aux informations identifiantes, je ne crois pas que
25 ce soit suffisamment spécifique, dans les circonstances quelque peu chaotiques que

1 nous connaissons maintenant, pour permettre une quelconque identification.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je vous en prie.

3 M. GARCIA : Oui, le problème est le suivant : c'est que nous avons un nombre limité
4 d'expurgations qu'on peut demander à la Chambre dans un certain temps, et c'est
5 clairement de l'information qui pourrait identifier le témoin, étant donné qu'on parle
6 de personnes avec lesquelles... lesquelles le témoin connaît ; ils auraient suivi un
7 certain parcours. Alors, je crois qu'il serait plus sage de passer en audience à huis
8 clos partiel que de laisser tout ça au public.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

10 Alors, écoutez : dans l'immédiat, nous laissons à la sagesse de M^e Hooper le soin
11 d'apprécier s'il convient de passer en audience publique ou si... en audience à huis
12 clos partiel ou si nous restons en audience publique. Nous serons toujours à temps
13 donc, non pas de dépasser le quota des... des ordonnances d'expurgation dont nous
14 disposons, mais de très vite passer à huis clos partiel s'il s'avérait que le terrain
15 devenait glissant.

16 Donc, Maître Hooper, soyez prudent. Nous restons, pour l'instant, en audience
17 publique. Vous poursuivez.

18 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Laissons ce sujet particulier de
19 côté.

20 Q. Je vais vous poser la question suivante : lorsque vous êtes parti de Zumbe
21 avec votre mère et les enfants les plus jeunes, vous êtes allé à Aveba. Est-ce que j'ai
22 raison si je dis que vous n'êtes pas retourné à Zumbe après ?

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 Q. Et donc, je comprends que votre mère, les enfants les plus jeunes et

1 vous-même ont... avez quitté Zombe le 1^{er} décembre 2002 ; est-ce exact — avant
2 Noël 2002 ?

3 R. Je ne me le rappelle plus.

4 Q. Essayons de réfléchir. C'est juste avant la période de Noël et du Nouvel An de
5 2002 ; est-ce que ça vous aide à vous... vous en souvenir ?

6 R. Je ne m'en souviens pas.

7 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Je me demande si la Cour peut nous
8 octroyer 10 minutes de pause pour que je puisse réfléchir à ma position, au vu des
9 réponses que je viens d'obtenir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous allons effectivement suspendre
11 10 minutes ; nous reprendrons à 13 heures — de 13 heures à 13 h 20. À 13 h 20, nous
12 passerons au problème de numérotation ou d'attribution de numéros EVD aux
13 différentes pièces qui ont été produites.

14 Messieurs les agents de sécurité, pouvez-vous, s'il vous plaît, conduire les deux
15 accusés hors de la salle d'audience pendant 10 minutes ?

16 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

17 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin quitte brièvement la
18 salle d'audience.

19 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons dans 10 minutes.

20 (*Passage en audience à huis clos à 12 h 50*)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 51*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 L'audience est donc suspendue. Nous nous retrouvons à 13 heures.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

7 (*L'audience, suspendue à 12 h 52, est reprise à huis clos à 13 h 02*)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 13 h 04*)

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Monsieur le témoin, vous nous entendez bien ?

19 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

21 Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

23 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous, mon point de vue, afin que cela soit clair, est

24 le suivant : vous n'avez jamais fait partie de la milice et vous ne vous êtes jamais

25 trouvé à Bogoro.

1 Je comprends que vous vous trouviez dans une situation délicate, assis là, mais
 2 n'est-il pas vrai que vous n'avez pas fait partie de la milice et que vous n'étiez pas à
 3 Bogoro ?

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Alors, vous voulez me dire que tout ce que je vous ai dit ici n'est pas correct,
 6 n'est-ce pas ?

7 Q. Effectivement.

8 (*Silence du témoin*)

9 Très bien.

10 Ce que je dis, c'est que vous vous êtes retrouvé coincé avec cette histoire, mais il n'est
 11 jamais trop tard pour dire la vérité.

12 Et, selon moi, la vérité est que vous vous êtes rendu à Zumbe avec vos parents, et
 13 que vous êtes parti avec votre mère, vos frères cadets et votre sœur ; et que,
 14 finalement, vous avez rejoint votre frère à Aveba. Et c'est la vérité, c'est ce qui s'est
 15 passé, n'est-ce pas ?

16 R. Je peux dire que ce n'est pas correct. Vous dites que tout ce que j'ai dit dans
 17 ma déclaration n'est pas vrai.

18 Q. Bien, selon moi, ce qui est faux, c'est que vous étiez dans la milice et que vous
 19 étiez à Bogoro. Selon moi, ce sont les deux choses qui sont fausses. Et j'ai raison,
 20 n'est-ce pas ?

21 R. Avant de déposer ici, j'ai déclaré que j'allais dire la vérité. Et maintenant, vous
 22 dites que tout ce que j'ai dit est faux.

23 Alors, qu'à cela ne tienne, vous dites que je ne dis pas la vérité, alors, vous verrez
 24 comment vous allez vous débrouiller avec cela. Je n'ai aucun pouvoir de dire autre
 25 chose, d'ajouter autre chose ou de donner d'autres réponses par rapport à ce que

1 vous dites.

2 Q. Très bien.

3 Soit, parlons alors de votre témoignage.

4 Vous vous souvenez avoir dit que vous êtes allé au camp de Zumbe et avoir suivi
5 une formation d'une semaine, et qu'ensuite, pour citer vos paroles : « Il n'y avait rien
6 à faire au camp. Nous avons pris part à la formation, et nous avons gardé nos
7 positions. »

8 Il s'agit de la transcription 114, page 51, ligne 2.

9 Donc, rien à faire, vraiment, au camp. Lorsque vous vous y êtes trouvé, vous avez
10 participé à une formation, et vous avez assuré la garde des positions ; est-ce exact ?
11 Est-ce ce que vous soutenez ?

12 R. Vous venez de dire que tout ce que j'ai dit ici est faux. Alors, je n'ai rien à
13 répondre là-dessus. Je n'ai pas de réponse à vous donner puisque vous avez dit que
14 tout ce que j'ai dit est du mensonge.

15 Q. Bien. Je regarde maintenant ce que vous avez déclaré. Permettez-moi de vous
16 poser la question suivante : avez-vous fait partie d'une milice ou est-ce une chose
17 que vous avez été tenté d'inventer, de dire, peut-être du fait des avantages qui en
18 découlaient à l'époque ?

19 Ai-je raison de vous suggérer que vous n'avez pas fait partie d'une milice ? Est-ce, de
20 fait, la vérité ?

21 R. Voici ce que j'ai à vous dire : vous me posez des questions, mais je n'ai aucune
22 réponse à vous donner parce que vous venez de dire que tout ce que j'ai déclaré
23 constitue un mensonge. Alors, je n'ai plus de réponse à vous donner et je n'ai plus
24 rien d'autre à vous dire. C'est ma dernière parole.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous ne pouvez pas dire que

1 c'est votre dernière parole.

2 Vous n'êtes pas satisfait des propos qu'a tenus le conseil de M. Katanga car il vous

3 laisse entendre que vous n'auriez peut-être pas dit la vérité, et cela vous choque.

4 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Tout à fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Nous pouvons le comprendre. Mais

6 alors, dans ce cas-là, il faut précisément répondre à ses questions.

7 Et quand il vous pose une question telle que celle-ci : « Avez-vous fait partie d'une

8 milice ? », si vous avez le sentiment de dire la vérité, vous répondez : « Oui. » Il faut

9 que vous disiez la vérité. Si, au contraire, vous avez le sentiment que ce n'est pas la

10 vérité, vous lui répondez : « Non. »

11 Mais, maintenant, il est important que vous répondiez de la manière la plus précise,

12 sans grandes phrases, aux questions qui vous sont posées. Vous avez le droit d'être

13 choqué, mais, quand l'on est choqué et que l'on veut se rétablir, alors, on répond et

14 on dit la vérité ; ce qui peut vous conduire à confirmer ce que vous avez déjà dit ou,

15 au contraire, à dire : « Eh bien, je me suis trompé » — ou autre chose.

16 Ce n'est pas moi qui peux vous souffler la réponse. Il n'y a que vous qui pouvez

17 répondre, mais il faut que vous répondiez. Vous ne pouvez pas dire : « Je ne

18 répondrai plus. » Ce n'est pas possible. Et je suis certain que vous me comprenez.

19 Alors, il faut que vous répondiez à M^e Hooper, s'il vous plaît.

20 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : Je ne comprends pas très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M^e Hooper vous repose sa question, et

22 puis, vous lui répondez.

23 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) : J'ai dit que je n'avais pas de réponse.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, nous ne pouvons pas... je le

25 dis avec beaucoup de sérieux, nous ne pouvons pas jouer pour l'instant.

1 D'un côté, une partie pense — elle se trompe peut-être — que vous n'avez pas dit
 2 toute la vérité. Vous, vous pensez avoir dit toute la vérité. Alors, à une question qui
 3 vous est posée, et qui est : « Avez-vous fait partie d'une milice ? », vous répondez
 4 avec votre conscience. C'est-à-dire en disant la vérité puisque c'est ce que vous avez
 5 juré de dire.

6 Alors, M^e Hooper vous a posé cette question : « Avez-vous fait partie d'une milice ? »
 7 Il faut répondre par « oui » ou par « non ». Si c'est oui, vous confirmez ce que vous
 8 avez déjà dit. Si c'est non, vous revenez sur ce que vous avez déjà dit, et, à ce
 9 moment-là, vous dites pourquoi.

10 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, avec votre permission ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : Je voudrais ajouter que si M^e Hooper, en affirmant que
 13 vous n'avez pas dit la vérité, vous a... vous a choqué, nous vous comprenons, mais...

14 M^e Hooper pose la question, mais la réponse, vous la donnez pour nous. C'est... nous
 15 sommes là pour écouter la réponse. Puisque, nous, nous n'avons rien fait pour vous
 16 choquer, nous, nous avons droit à notre réponse. Nous l'attendons. Nous comptons
 17 sur vous que vous n'avez pas fait toute cette distance pour venir refuser de nous
 18 donner les réponses que nous attendons. C'est... nous, nous travaillons sur vos
 19 réponses.

20 M. le Procureur vous pose des questions, mais les réponses que vous donnez, c'est
 21 pour nous. Les avocats vous posent des questions, les réponses que vous donnez,
 22 c'est pour nous. Vous n'avez aucun droit de nous priver de ces réponses-là.

23 Et je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Monsieur le témoin, c'est la dernière
 25 question qui vous est posée aujourd'hui. Donc, il faut que vous y répondiez.

1 Vous reposez votre question, Maître Hooper, s'il vous plaît.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Est-il exact que, lorsque vous vous êtes rendu à Zumbe, vous ne faisiez pas
4 partie d'une milice — lorsque vous vous trouviez là-bas ?

5 LE TÉMOIN P-0279 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Mais vous changez votre question. Vous me posez une question, vous la
7 reprenez. Est-ce que je... je dois me répéter lorsque vous répétez votre question ?
8 C'est comme si vous me posez deux questions à la fois.

9 Q. Effectivement, c'est juste.

10 Avez-vous fait partie d'une milice lorsque vous étiez à Zumbe ?

11 R. Oui.

12 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 Je regarde l'heure, et, de ce fait, je ne souhaiterais pas entreprendre une nouvelle
14 série de questions, compte tenu, manifestement, de cette réponse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Hooper.

16 Nous allons donc stopper à cet instant le contre-interrogatoire.

17 Messieurs les agents de sécurité, si vous voulez bien faire sortir un instant les
18 accusés, mais qui reviendront... qui reviendront un instant auprès de nous au
19 moment de la cotation de différentes pièces.

20 Madame le greffier, vous mettez en œuvre un huis clos pour que le témoin puisse
21 quitter la salle d'audience.

22 (*Les accusés sont reconduits hors du prétoire*)

23 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons demain matin à 9 heures pour la
24 poursuite du contre-interrogatoire de M^e Hooper. Vous allez à présent nous quitter.

25 Monsieur l'huissier, si vous voulez bien, une fois le huis clos en place, accompagner

1 le témoin ?

2 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 21*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 13 h 22*)

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

14 Alors, Madame le greffier, nous allons avoir besoin de votre aide. Il nous faut
15 attribuer des cotations à différents documents qui ont été produits hier par M^e David
16 Hooper.

17 Nous avons, hier, donné un numéro EVD à un... une carte de scolarité de notre
18 témoin.

19 A été présentée hier, et a été représentée ce matin, la photographie... une
20 photographie d'une sœur du témoin, qui n'a pas reçu, donc, de numéro EVD. Il
21 convient de lui en donner un.

22 A également été présentée hier, et a été à nouveau présentée ce matin, la
23 photographie, la photocopie, d'une carte scolaire à baptiser (*Phon.*) parcours scolaire,
24 carte d'identité scolaire, de la sœur du témoin. Il faudra également lui donner un
25 numéro EVD.

1 A été présenté et discuté ce matin le duplicata d'une carte d'électeur correspondant à
2 notre témoin.

3 A également été présenté ce matin un document s'intitulant « Commission électorale
4 indépendante », signé de son président, l'abbé... *et cætera, et cætera*.

5 Et, sauf erreur de ma part, a dû être également présenté ce matin un contrat de
6 travail concernant le père du témoin.

7 Il y a eu également une référence qui a été faite — et nous en avons discuté — à un
8 document apporté par M. le Procureur, produit par M. le Procureur, qui est une
9 copie de la loi du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs
10 en RDC.

11 Je crois que ce sont les documents dont nous avons fait état en commun aujourd'hui,
12 auxquels il convient de donner, donc, des numéros.

13 Nous vous écoutons, Madame le greffier.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

15 La carte étudiante de la sœur du témoin, dont le numéro ERN est
16 DRC-D02-0001-0110, portera la cote EVD-D02-00033, et sera enregistrée comme
17 confidentielle.

18 La photographie, portant le numéro ERN DRC-D02-0001-0105, portera la cote
19 EVD-D02-00034, et sera enregistrée comme confidentielle.

20 Le document intitulé « Commission électorale indépendante », portant le numéro
21 DRC-D02-0001-0113, porte... portera la cote EVD-D02-00035, et sera enregistré
22 comme confidentiel.

23 La carte d'électeur du témoin, portant le numéro DRC-D02-0001-0118, portera la cote
24 EVD-D02-00036, et sera enregistrée comme confidentielle.

25 Le contrat de travail, portant le numéro DRC-D02-0001-0107, portera la cote

1 EVD-D02-00037, et sera enregistré comme confidentiel.

2 La loi portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique
3 du Congo, en date du 24 décembre 2004, portera la cote EVD-D02-00038, et sera
4 enregistrée comme publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

6 Nous arrivons au terme de notre audience. Nous nous retrouverons donc demain à
7 9 heures pour la poursuivre.

8 L'audience est levée.

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 (*L'audience est levée à 13 h 28*)

11 RAPPORT DE CORRECTION

12 *Veuillez être informés que cette transcription a été révisée et corrigée par la Section
13 de Traduction et d'Interprétation de la Cour.

14 Dû au grand nombre de corrections apporté à la transcription, ces dernières ont été
15 directement mises à jour dans la transcription